

service de l'assainissement

Rapport annuel du prestataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

CC BRESSE LOUHANNAISE
INTERCOM'

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Contexte national : les faits marquants de l'année	7
1.2	Contexte national : les évolutions à venir	8
1.3	Votre contrat : l'essentiel de l'année	10
1.4	Votre contrat : les chiffres clés	13
1.5	Votre contrat : les indicateurs de performance	14
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	14
1.6	Votre contrat : les perspectives	15
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	20
2.2.1	L'organisation spécifique pour votre contrat	20
2.2.2	La relation clientèle	24
2.3	L'inventaire du patrimoine	26
2.3.1	Les biens de retour	26
3	 Qualité du service	33
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	35
3.1.1	La pluviométrie	35
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	35
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	38
3.1.4	La conformité du système de collecte	48
3.1.5	Le diagnostic permanent	50
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	52
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	52
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	53
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	57
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	58
4	 Comptes de la prestation	69
4.1	Le CARE	71
4.1.1	Le CARE	72
4.1.2	Le détail des produits	73
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	74
4.2	La situation des biens et des immobilisations	81
4.2.1	La situation sur les installations	81
4.3	Les investissements contractuels	83
4.3.1	Le renouvellement	83
5	 Votre prestataire	85
5.1	Notre organisation	89
5.1.1	La Région	89
5.1.2	SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire	95
5.2	Nos actions de communication	97
5.2.1	SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger	97

6		Glossaire	99
---	--	---------------------	----

7		Annexes	111
---	--	-------------------	-----

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	113
7.1.1	Les évolutions réglementaires	113
7.2	Attestations Assurances.....	147
7.3	Coefficient d'actualisation.....	149
7.4	Attestation des Commissaires Aux Comptes	154



Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

L'ambition nationale de sobriété des usages de l'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et de l'assainissement

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous – est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.

Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.

Cependant, dans les métiers de l'eau et de l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.

Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contreverseurs.

Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.

L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et de l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de la loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par Suez Eau France pour garantir un 1^{er} niveau de cybersécurité.

Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1er janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Travaux de voirie - Amiante

Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1er juillet 2026 aux maîtres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.

A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.

Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, Suez proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Au-delà des actions récurrentes et contractuelles sur les usines, l'année aura été marquée par les évènements particuliers suivants :

- Un suivi d'exploitation est fait mensuellement avec CCBLI.

STEP de CUISEAUX

Janvier 2024 : renouvellement de la poulie REDEX de la centrifugeuse n°2.
Première campagne d'évacuation de boues en compostage

Février 2024 : Nettoyage du bassin tampon permettant l'expertise des bétons de l'ouvrage
Seconde campagne d'évacuation de boues



Mars 2024 : essai technique d'amélioration de la polymérisation des boues.

Avril 2024 : démarrage de la campagne d'analyse des PFAS.
1^{ère} campagne d'épandage des boues

Juin 2024 :
Seconde campagne d'évacuations des boues

Visite du SATESE sur les ouvrages de Cuiseaux

Juillet 2024 : renouvellement de la centrifugeuse n°1
Septembre 2024 : diagnostic génie civil des ouvrages béton fissurée effectué par Suez Consulting.

Octobre 2024 : contrôle des dispositifs d'autosurveillance réalisé par CTC, les qualifiant à hauteur de 9.7/10.

Analyse critique sur le fonctionnement du système de traitement et son dispositif d'autosurveillance du Cuiseaux :

- Points forts : La rigueur de l'exploitant permet au système de traitement des eaux usées et au dispositif d'autosurveillance d'être conformes (9.7/10)
- Points sensibles : Le génie civil du bassin endogène, et de l'aire à boue est à diagnostiquer car il présente des signes extérieurs de faiblesse.
Une collecte régulière des données auprès des industriels.

STEP de LOUHANS

Janvier 2024 : renouvellement du surpresseur n°3

Avril 2024 : acte de vandalisme à la Step : grillage arraché, débitmètre du bypass de la step explosé et le turbidimètre.

Septembre 2024 : visite des installations par le Satese

Octobre 2024 : contrôle des dispositifs d'autosurveillance réalisé par CTC, les qualifiant à hauteur de 9.7/10.

Octobre : contrôle des dispositifs d'autosurveillance mandaté par l'agence de l'eau et réalisé par Apave.

Novembre 2024 : remplacement de 2 cartes automates

Décembre 2024 : renouvellement de la centrifugeuse n°1

Analyse critique sur le fonctionnement du système de traitement et son dispositif d'autosurveillance de Louhans :

- Points forts : La rigueur de l'exploitant permet au système de traitement des eaux usées et au dispositif d'autosurveillance d'être conformes malgré la surcharge organique permanente et par à-coup ponctuels liés à des déversements d'effluents non domestiques.

- Points sensibles : suite à la refonte des différentes conventions de rejets, les données doivent être plus accessibles trimestriellement.

Analyse critique sur le fonctionnement du système de collecte et son dispositif d'autosurveillance :**Réseau de Cuiseaux :**

Points sensibles : Beaucoup d'eaux claires parasites collectées.

Les renouvellements du réseau en amont du Moulin Zié augmente le taux de collecte de Cuiseau et charrie davantage de cailloux et de sable dans le poste communal.

Réseau Louhans :

Points forts : La campagne d'ITV et de curage a permis une mise à jour de l'état structurel des réseaux de collecte et désensabler le réseau.

Points sensibles :

Suite aux trois épisodes pluvieux intenses, le niveau de crue de la Seille a été atteint. Les actions d'exploitation ont permis de limiter les impacts aux usagers.

Avril 2024 : présence de fioul domestiques sur le secteur Guidon. L'origine du déversement n'a pas pu être déterminé du fait des hautes eaux.

Aout 2024 : PR du Canal : multiples débouchages des pompes du à la présence successives de lingettes, serpillères et de cailloux de volumes conséquents.

ICGP :

Comme convenu lors des réunions techniques mensuelles, Suez proposera à mars 2025 un plan des réseaux et branchements relatif à l'ICGP de Simard. Pour Louhans et Cuiseaux, la stratégie sera revue dans le cadre du prochain schéma directeur.

Lagune des Bons Amis Simard :

- Création d'un chemin d'accès au point d'arrivée des effluents limitant le transport manuel du matériel.

1.4 Votre contrat : les chiffres clés



6 station(s) de traitement des eaux usées

36 postes de refoulement



2 020 640 m³ (m³) d'eau traitée

119 501 m³ déversés en tête de station



141,7 km de réseau total d'assainissement

1 325,66 TMS de boues évacuées



1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	0	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	2	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	1	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	12,52	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	122,66	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	1 325,66	TMS	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	70	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A

1.6 Votre contrat : les perspectives

Au-delà de son bilan d'exploitant, SUEZ Eau France propose que les actions suivantes puissent être mises en place :

- Mettre en œuvre les actions définies du Diagperm.

Réseau Louhans :

- Louhans : Rue de l'Ecotet : Suez conseille CCBLI de renouveler le réseau en encorbellement.
- Provoquer une réunion technique avec la ville de Louhans afin d'établir un plan d'action tripartite quant à la présence des rats.
- Installation d'un dispositif de mesures complémentaire sur les TP des DO en amont des PR Canal et Breuil et PR Aupretin 2.
- Mise à jour de l'AP et du MaS.
- Schéma directeur d'assainissement intercommunal : Choix du bureau d'études 3ème trimestre 2024.
- Retravailler les conclusions de l'ARD collecte de Louhans relatif au PR Aupretin 2 et PR des Pies

Réseau Cuiseaux :

- Sensibiliser les entreprises de la zone d'activité condamine au non-rejet de solides dans le réseau de collecte.

STEP Louhans :

- Prévoir le renouvellement de l'automate et de la supervision
- Prévoir l'amélioration durable du système de renouvellement d'air dans le local centrifugeuse, nous constatons régulière une présence d'hydrogène sulfurée dégradant prématurément l'ensemble des matériels.
- Prévoir l'amélioration du système d'aération du local de l'armoire électrique de la Step.
- Prévoir l'installation d'un dégrilleur en amont du PR Principal de la Step.
- Etudier la construction d'une zone de stockage du matériel technique lié à l'exploitation de la STEP.

Nous constatons des rejets d'effluents non prétraités réguliers dégradant prématurément les ouvrages et équipements de la STEP.

STEP Cuiseaux :

- Définir les travaux à mettre en œuvre sur le bassin tampon, l'aire à boues avec l'aide d'un bureau d'études spécialisé.
- Prévoir la fermeture des côtés de l'aire à boues pour éviter à la pluie de pénétrer. Améliorer le système de la porte en bastings. En effet, son démontage est trop fréquent et très dangereux pour les intervenants lors des manipulations.
- Finaliser l'étude de la captation du phosphore résiduel.
- Finaliser la campagne RSDE et PFAS
- Améliorer la gestion de la surface agricole recevant les boues de la Step de Cuiseaux.

- Vis de convoyage des boues : renouveler les ensembles (vis et trémis) d'acheminement des boues vers l'aire de stockage.
- Motoréducteur de la Vis 5 : prévoir la mise en place d'un accès permanent au motoréducteur de la vis 5, garantissant un accès permanent au matériel.

Lagune des Bons Amis Simard :

- Sensibiliser la population au non-rejet des lignettes dans le réseau.
- Installer un dégrilleur automatique sur l'arrivée communal.
- Installer des préleveurs fixes suite au jugement de conformité de la police de l'eau.
- Revoir le processus global de traitement permettant d'atteindre la conformité réglementaire en vigueur.
- Installer un débitmètre sur les eaux rejetées.

CURAGE

Comme demandé lors des réunions techniques et des Copils semestriels, nous avons réalisé des curages et ITV sur les communes de Branges (T4), Sornay(T6) et Simard (TF)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

S²LOW

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



Présentation du service



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2021	31/12/2027	Exploitation

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

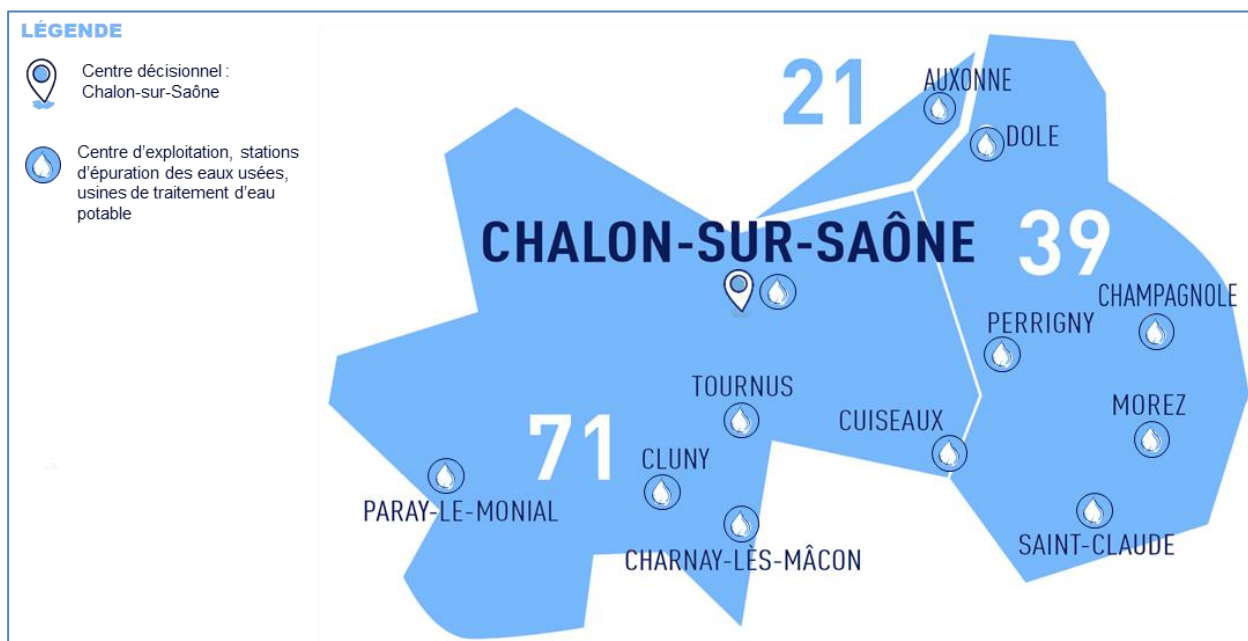
2.2.1 L'organisation spécifique pour votre contrat

Siège de l'Agence Saône-et-Loire Jura
24 rue Professeur Leriche
71100 CHALON -SUR-SAONE



L'agence couvre ses activités sur les départements :

- ▶ **Saône-et-Loire (71),**
- ▶ **Jura (39) et Côte d'Or**



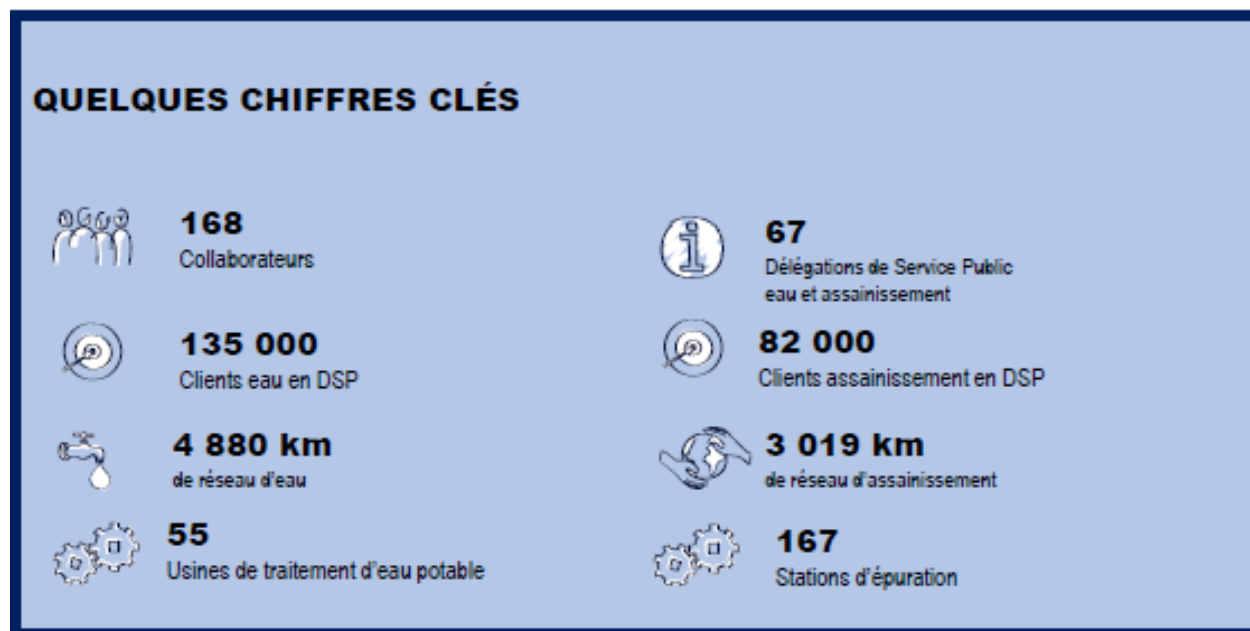
Les activités de l'agence sont regroupées sur les sites suivants :

- ▶ **SECTEUR CHALONNAIS**
 - Chalon-sur-Saône (71100) - 24, rue Professeur Leriche : Siège de l'Agence Saône-et-Loire Jura
- ▶ **SECTEUR JURA**
 - Dole (39100) - 5 rue Emmanuel Jodelet
 - Morez (39400) - Chemin de l'Arce
 - Perrigny (39570) - rue des Grangettes
 - Saint-Claude (39200) - 16 Boulevard de Bellevue
 - Auxonne (21130) - rue Petite Plaine
 - Champagnole (39300) – 288 rue du Plein Air

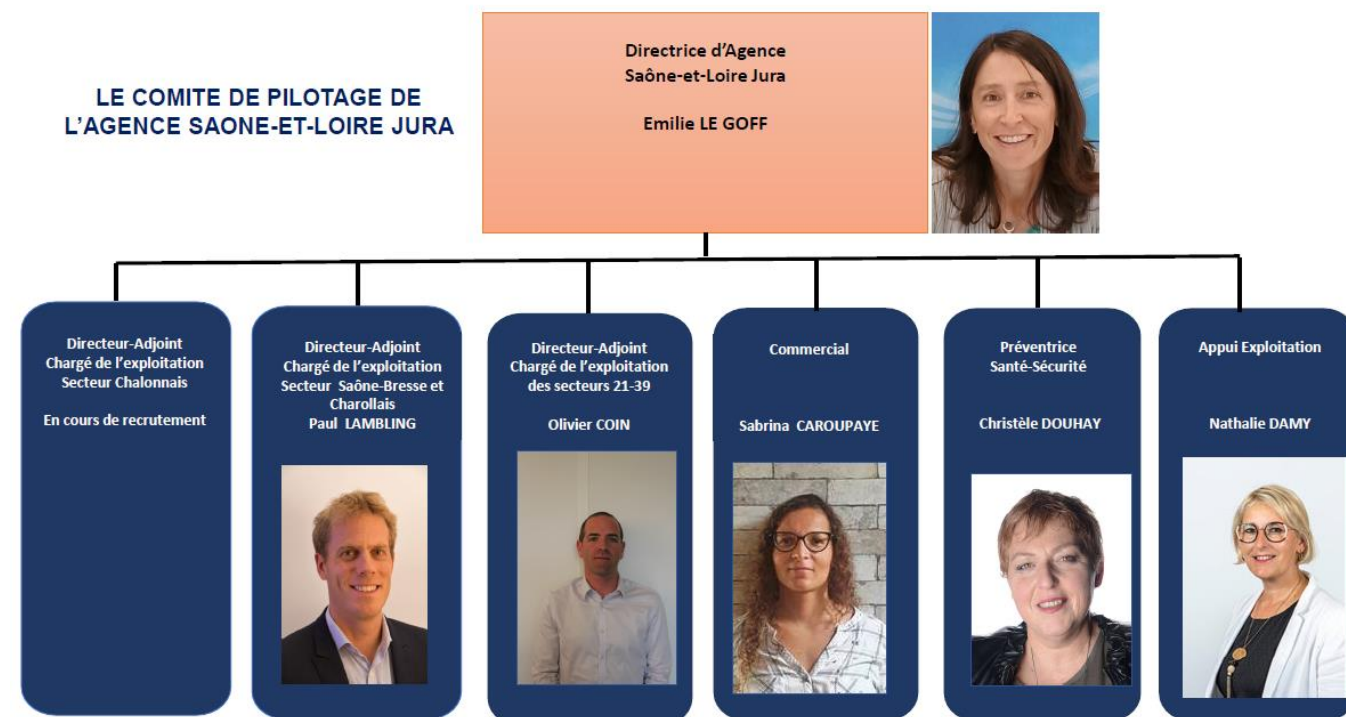
► **SECTEUR SAONE-BRESSE / CHAROLAIS**

- Charnay-Lès-Mâcon (71850) - 695 Chemin des Luminaires
- Tournus (71700) - rue du Puits des 7 Fontaines
- Paray-le-Monial (71600) : 3 rue de la Vigne

L'Agence en quelques chiffres



Le comité de pilotage de l'Agence Saône-et-Loire Jura



General

Nos équipes sur le terrain dédiées à votre contrat

Afin de mener à bien leurs missions d'exploitation de service public, la Directrice d'Agence et son Directeur-Adjoint, peuvent compter sur leurs proches collaborateurs et sur les équipes techniques et administratives locales dédiées sur votre secteur



Nos véhicules d'intervention sur l'agence

Nos véhicules d'intervention	
Chargeuse	3
Chariot élévateur	1
Compresseur de chantier sur remorque	5
Groupe électrogène sur remorque	1
Véhicule utilitaire / véhicule de service	128 (Dont 6 VL électriques)
Camion / benne / Benne grue	5
Véhicule atelier et engins divers	1
Minipelle	8
Remorque	10
Remorque de plateau benne	4
Remorque pour minipelle	8
Remorque hydrocureuse	6
Tonne à lisier	1
Véhicule utilitaire benne	6
Véhicule utilitaire plateau grue	4
Véhicule utilitaire astreinte haute-pression	2



Notre outillage sur l'Agence

Notre outillage	
Matériel de chantier	Pilonneuses, brise-béton, palans, marteaux piqueurs, scies, tronçonneuses, carotteuses, compresseur, obturateurs, blindage de fouilles, etc.
Matériel de réparation	Postes à souder, meuleuses, découpeuses, perceuses, chalumeaux, perforatrices, etc.
Matériel de laboratoire	Étuve, balance, spectromètre, analyseur chimique, enregistreurs multi-paramètres, etc.
Matériel de mesures	Sondes, débitmètres, photomètres, détecteurs de gaz, détecteurs acoustiques, etc.
Matériel de pompage	Pompe à diaphragme, pompe à boues, pompes Haute Pression, motopompe



Débitmètre portable



Motopompe

Notre matériel sur l'Agence

Notre matériel
Appareillage de pré-localisation de fuites par écoute de bruit
Corrélateur acoustique pour localisation des fuites
Appareils de mesure des poteaux d'incendie
Systèmes extra-coupe et fusée r-sol/ Banc de fabrication de nourrice
Pompe à diaphragme, pompe à boues, pompes Haute Pression, motopompe
Motopompes / Préleveur portable/ Débitmètre portable/ Groupes de pompage autonome
Capteur de pression haute fréquence -> 128 données/ seconde

Pré-localisateur



Corrélateur acoustique



Capteur de pression Haute-Fréquence

**Matériel de signalisation et de sécurité sur l'agence**

Notre matériel de sécurité et de signalisation
1 Détecteur 4 gaz (H2S, CH4, CO et O2) par personne
Détecteur mobile de chlore et ozone
Vérificateur absence de tension – 1/agent (électro)
Masque auto-sauveteur de type "Fenzy" (A.R.I.)
Système de ventilation Cobra
Harnais de sécurité
Signalisation chantier
Tripode et stop-chute



Tripode et stop-chute



Signalisation chantier



Détecteur 4 gaz



Système de ventilation

Un stock de pièces détachées en permanence

L'efficacité de la maintenance dépend, pour une large part, de l'existence de composants disponibles sur site au moment d'une réparation ou d'une intervention préventive ou curative, destinée à remplacer les pièces jugées défectueuses.

Nous maintenons en permanence un stock de pièces détachées et de pièces de réseau, dans chaque magasin local, pour minimiser la durée des arrêts de service.

Ce stock est constitué notamment :

- ▶ de pièces électromécaniques,
- ▶ de pièces réseau,
- ▶ de pièces de robinetterie permettant l'approvisionnement immédiat.

Pour les équipements sensibles, un stock de pièces essentielles est constitué sur place, afin de limiter les délais de mise en œuvre en cas de défaillance.



Magasin Principal

2.2.2 La relation clientèle

• LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

Pour accéder aux services 24h/24

www.toutsurmoneau.fr

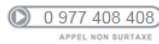
- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

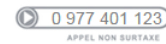
- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation :



Pour toutes les urgences techniques :



- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	4 942	4 942	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	112 352	112 523	0,2%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	12 519	12 519	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	10 140	10 140	0,0%
Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	1 558	1 558	0,0%
Linéaire total (ml)	141 512	141 683	0,1%

- LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	Ecoulement	Acier	Amiante ciment	Béton	Ciment	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Autres	Inconnu	Total
Autres	Gravitaire	-	-	-	-	-	-	-	1 558	1 558
Eaux pluviales	Gravitaire	-	121	1 061	-	-	2 311	-	1 448	4 942
Eaux usées	Gravitaire	-	28 837	2 218	-	5 607	50 597	-	25 263	112 523
Eaux usées	Refoulement	-	-	190	-	213	6 933	-	2 805	10 140
Unitaire	Gravitaire	-	166	9 699	-	-	228	-	2 426	12 519
Total		-	29 125	13 168	-	5 820	60 069	-	33 500	141 683

- LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	ml EP	ml EU	ml Unitaire
Linéaire total de réseau de l'année précédente	4 942	124 051	12 519
Régularisations de plans	0	171	0
Situation actuelle	4 942	124 221	12 519

- LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Avaloirs	37	37	0,0%
Branchements publics eaux usées	871	871	0,0%
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
Regards réseau	2 123	2 134	0,5%
Vannes	5	5	0,0%

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
CUISEAUX	Déversoirs et réseau industriel CUISEAUX	
LOUHANS	DO 01 Route de Branges	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 02 Les Salines	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 03 La Vaivre	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 04 Les Charmettes	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 05 Dodanes Ouest	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 06 Dodanes Est	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 07 Grande rue Ouest	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 08 Grande rue Est	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 09 Guillemaut Nord	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 10 Guillemaut Sud	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 11 Poste	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 12 Bourgeois	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 13 Capitaine Vic	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 14 Fauvettes	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 15 Chenevières	Inférieure à 120 kg DBO5/jour
LOUHANS	DO 16 Bordes	Inférieure à 120 kg DBO5/jour

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage		
Commune	Site	Année de mise en service
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	2005
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	-
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	-
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	1985
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	-

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	-
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	-
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	2005
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	2000
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	2008
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	2015
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	2015
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	1999
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	1999
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	2001
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	1999
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	2002
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	1998
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	1991
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	1987
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	1982
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	1989
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	2000
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	1973
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	2017
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	1999
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	-
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	-
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	-
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	-
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	-

• LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
CUISEAUX	Lagune Cuiseaux Jarrey	-	180
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	1994	34 100
LOUHANS	Lagune du Chanet	-	180
LOUHANS	STEP de LOUHANS	2006	25 000
SIMARD	Lagune des Putignys - SIMARD	1984	130
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	1988	1 170

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2024
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	2
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	76,5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	13
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	83,2
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	25
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	16,4
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	30
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	70

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2024
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non



Qualité du service



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement, ...) : curage, désobstructions, inspections télévisées, ... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 La pluviométrie

- LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	1 156	1 240	7,3%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	933	1 123	20,4%

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Répartition par communes des inspections réseau				
Commune	Type d'inspection réseau	2023	2024	N/N-1 (%)
BRANGES	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)		3 898	-
CUISEAUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml) >350mm	2 344	0	-100,00%
CUISEAUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml) <350mm	2 894	0	-100,00%
LOUHANS	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	8 911	1 089	-87,78%
SIMARD	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)		0	-
SORNAY	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)		2 243	-
Total Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée		14 149	7 230	-48,9%

- LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage Réseau Tranche Ferme			
Intervention	2023		N/N-1 (%)
Réalisé Tranche Ferme : Louhans Dn < 350 mm	8 991	6 700	-25,48%
Réalisé Tranche Ferme : Louhans Dn > 350 mm	752		-100,00%
Réalisé Tranche Ferme : Simard	-	400	-
Réalisé Tranche Ferme : Cuiseaux	250		-100,00%
Total Linéaire de réseau curé (ml)	9 993	7 100	-28,95%

Curage Réseau Tranches Optionnelles			
Réseaux Types	2023		N/N-1 (%)
Réalisé TO 1 Cuiseaux Dn < 350 mm	6 963	100	-98,56%
Réalisé TO 1 Cuiseaux Dn > 350 mm	2 343		-100,00%
Réalisé TO 4 Branges	-	950	-
Réalisé TO 6 Sornay	3 300		-100,00%
Total Linéaire de réseau curé (ml)	12 606	1 050	-91,67%

- LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	13	4	- 69,2%
Désobstructions sur branchements	8	4	- 50,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,09	0,03	- 69,3%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	4	2	- 50,0%

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	6	18	200,0%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	-	-	-
Nombre d'enquêtes sur branchement	12	6	- 50,0%
Total enquêtes et contrôles branchements	18	24	33,3%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	2	-	- 100,0%
Nombre de canalisations réparées	-	1	-
Nombre d'ouvrages réparés	-	1	-

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2023	2024	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	4	3	-25,0%

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

• LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste		2023	2024
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Temps by passe	0	17
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Temps by passe	54	105
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Temps by passe	0	1
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Temps by passe	2	1
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Heures de fonctionnement	618	1 797
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Heures de fonctionnement	706	774
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Heures de fonctionnement	1 945	2 370
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Heures de fonctionnement	6 867	9 925
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Heures de fonctionnement	4 447	7 002
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Heures de fonctionnement	4 798	9 041
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Heures de fonctionnement	3 148	3 165
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Heures de fonctionnement	58	45
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Heures de fonctionnement	1 121	1 493
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Heures de fonctionnement	205	258
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Heures de fonctionnement	1 913	1 897
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Heures de fonctionnement	3 295	5 596
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Heures de fonctionnement	13 139	10 958
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Heures de fonctionnement	841	1 668
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Heures de fonctionnement	387	376
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Heures de fonctionnement	965	1 375
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	Heures de fonctionnement	2 082	2 133
LOUHANS	PR L'Aupretin 2 - LOUHANS	Heures de fonctionnement	1 519	2 943
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Heures de fonctionnement	2 876	3 363
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Heures de fonctionnement	5 245	5 763
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Heures de fonctionnement	9 591	9 947
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Heures de fonctionnement	1 216	1 516
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Heures de fonctionnement	7 633	4 458
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Heures de fonctionnement	761	529

Fonctionnement des postes de relèvement

Commune	Libellé du poste		2023	2024
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Heures de fonctionnement	518	760
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Heures de fonctionnement	2 333	1 891
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Heures de fonctionnement	82	78
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Heures de fonctionnement	2 045	1 907
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Heures de fonctionnement	1 825	2 628
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Heures de fonctionnement	3 875	5 331
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Heures de fonctionnement	2 516	3 374
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Heures de fonctionnement	8 088	2 258
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Heures de fonctionnement	87	89
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	m ³ pompés	75 701	64 837
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	m ³ pompés	50 551	47 034
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	m ³ pompés	10 263	17 887
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	m ³ pompés	116 125	148 518
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	m ³ pompés	56 504	65 936
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	m ³ pompés	42 787	79 385
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	m ³ pompés	31 122	60 518
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	m ³ pompés	899	1 976
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	m ³ déversés	0	90
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	m ³ déversés	1 044	2 310
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	m ³ déversés	0	18
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	m ³ déversés	5	7

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)

Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	882	971	10,1%
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	3 706	2 019	- 45,5%
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	874	1 065	21,9%
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	7 439	5 352	- 28,1%
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	13 394	19 047	42,2%

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)

Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	7 441	12 651	70,0%
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	25 342	49 985	97,2%
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	4 434	4 764	7,4%
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	253	306	20,9%
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	4 363	6 007	37,7%
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	1 630	1 633	0,2%
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	2 942	4 764	61,9%
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	31	50	61,3%
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	6 625	12 142	83,3%
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	878	1 547	76,2%
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	492	548	11,4%
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	1 661	2 391	43,9%
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	2 884	3 065	6,3%
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	5 840	7 375	26,3%
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	7 813	9 032	15,6%
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	40 557	36 966	- 8,9%
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	22 574	30 355	34,5%
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	2 326	2 708	16,4%
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	20 035	14 902	- 25,6%
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	1 128	1 226	8,7%
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	2 400	3 600	50,0%
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	3 521	2 910	- 17,4%
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	271	291	7,4%
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	5 492	4 708	- 14,3%
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	1 606	2 279	41,9%
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	9 755	12 581	29,0%
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	5 452	6 495	19,1%
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	4 885	6 509	33,2%
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	344	328	- 4,7%
Total		219 270	270 572	23,4%

• LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Les contrôles réglementaires

La liste des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice sur les équipements soumis à vérification périodique est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	Equipement électrique des postes de relèvement	Armoire électrique	11/07/2024
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	10/07/2024
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	09/07/2024

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Equipement électrique des postes de relèvement	ARMOIRE ELECTRIQUE	08/07/2024

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2024
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	255
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	154
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	250
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	239
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	255
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	263
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2024
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	256
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	212
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	270
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	258
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	256
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	134
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	265
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	264

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2024
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	261
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Vaivre - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	258
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	263
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	89
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	18
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	261
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	136
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	253
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2024
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	253
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	248
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	251
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	252
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	215
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	250
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	252

Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2024
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR des Champs - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	255
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12

Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2024
BRANGES	PR des Marosses - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	154
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR du Bois de Chize - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	250
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR du Près Vernay - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	239
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Le Port - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	255
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Les Oies - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	263
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
BRANGES	PR Les Pies - BRANGES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	256
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
CUISEAUX	PR de Cuiseaux - Rue de l'école	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	212
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Beaulieu - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	270
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Beurrerie 1 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	258
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Blaine 1 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	256
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Blaine 2 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin de Saugy - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin des Salines - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Chemin du Pré d'Avaux - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	134

Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2024
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Ecotet - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	265
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Gruay - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	259
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Griffonnière - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	264
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Troche - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	261
LOUHANS	PR La Vaire - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR La Vaire - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR La Vaire - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	258
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR L'Auprentin 2 - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	263
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR L'Aupretin - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	89
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	18
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Breuil - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Canal - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Guidon - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	261
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Le Port - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	136
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Les Brenets - LOUHANS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	253

Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2024
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Les Grillots - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Montée de Saint Claude - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	253
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Parc du Plan - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	48
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
LOUHANS	PR Terrain de Rugby - LOUHANS	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	248
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR de la Cure - SORNAY	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	251
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR des Marrages - SORNAY	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	252
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR du Bas de Redy - SORNAY	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	215
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR du Volet - SORNAY	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	250
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	12
SORNAY	PR Marre aux Prêtres - SORNAY	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	252

3.1.4 La conformité du système de collecte

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié successivement par les arrêtés du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024**. Cet arrêté concerne toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Ce texte prévoit notamment diverses dispositions relatives aux déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maître d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maître d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

• L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.
- A mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H doivent faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

• LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels. Le premier tableau ci-dessous précise les principaux industriels (ICPE notamment le cas échéant) raccordés au système de collecte du présent contrat qui ont obtenu à ce jour l'autorisation.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée. Le second tableau détaille les industriels qui ont signé une convention.

Arrêté d'autorisation de déversement			
Commune	Nom de l'établissement	Nature de l'activité	Date de signature / En cours
Cuiseaux	BIGARD	Abattoir	08/07/2011
Cuiseaux	PRODIA	Transformation de sous-produits d'abattoir	22/12/2014

Conventions de déversement (Abonnés non-domestiques)			
Commune	Nom de l'industriel	Nature de l'activité	Date de signature / En cours
Cuiseaux	BIGARD	Abattoir	08/07/2011
Cuiseaux	PRODIA	Transformation de sous-produits d'abattoir	22/12/2014
Louhans-Chateaufort	SALMON'EST	Préparation de Poissons	29/05/2017
Louhans-Chateaufort	DANONE	Laiterie	Etablissement fermé
Louhans-Chateaufort	SCSF	Spécialités Fromagères	01/01/2017
Branges	LDC	Abattoir	29/11/2011

• LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

3.1.5 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 demande la mise en œuvre d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement avec des échéances qui étaient fixées au plus tard au 31 décembre 2021 pour les agglomérations d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH), et au plus tard au 31 décembre 2024 pour les agglomérations d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH.

Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.

Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale. Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Réunions avec la collectivité sur le Diagnostic Permanent	Date
Présentation et échange autour de l'initialisation du Diagnostic Permanent	20/12/2021
Validation des plans d'actions pour l'année N avec la collectivité	Non réalisé
Présentation du rendu de Diagnostic Permanent de l'année N	Non réalisé

Dans l'attente d'une validation de l'initialisation, le rapport d'initialisation réalisé en 2021 figure en annexe 1.

Ce document inclut :

- Le périmètre du Diagnostic Permanent,
- Une synthèse de la phase d'initialisation avec le choix des enjeux hiérarchisés retenus,
- La valeur pour chaque indicateur sélectionné avec, si possible, un historique de données ainsi qu'une analyse critique de ce dernier,
- Une synthèse du diagnostic permanent incluant les actions futures à réaliser.

Ci-dessous l'extrait du plan d'actions (passées et futures) par thématique proposé lors de l'initialisation :

Famille	Sous Famille	Action	Pilier	Synthèse thématique	Responsable	Date butoir
Diagnostic	P4 - Etude et sensibilisation	Vérifier les dates de pose en se servant des dates de pose des postes de pompage et des branchements	Patrimoine	Connaître le patrimoine	Délégué	sept-22
Diagnostic	P1 - Visite et inspection	Vérifier ou renseigner le diamètre et matériau à chaque intervention terrain	Patrimoine	collecteurs	Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Nommer tous les postes de pompage avec la même nomenclature "PRX-nom" dans le SIG et PPV	Patrimoine	Connaître le patrimoine	Délégué	juil-22
Diagnostic	P4 - Etude et sensibilisation	Remplir les caractéristiques des 23 postes de pompage et vérifier leur date de pose	Patrimoine	équipements	Délégué	juil-22
Diagnostic	P3 - Monitoring	Mettre en place la télégestion sur les 23 PR	Patrimoine		Délégué	2022-2023
Diagnostic	P1 - Visite et inspection	Réaliser un inventaire des points de rejet exhaustif en faisant une tournée des ouvrages	Patrimoine	Connaître les points de rejet au milieu naturel	Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Nommer tous les déversoirs d'orage avec la même nomenclature "DOX-nom"	Patrimoine		Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Mettre à jour l'inventaire des points de rejet sur le SIG et PPV	Patrimoine		Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Fournir les données concernant les enquêtes de conformité réalisées par la collectivité	Fonctionnement	Contrôler les raccordements d'effluents domestiques	BLI	juin-22
Diagnostic	P3 - Monitoring	Mettre en place la télégestion sur les 23 PR	Fonctionnement	Maîtriser les entrées d'Eaux Claires Parasites	Délégué	2022-2023
Diagnostic	P3 - Monitoring	Suivre le fonctionnement des postes de pompage pour s'assurer de leur fonctionnement	Fonctionnement		Délégué	2022-2023
Diagnostic	P1 - Visite et inspection	Cibler les investigations télévisées sur les zones prioritaires	Fonctionnement		Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P1 - Visite et inspection	Rechercher les mauvais branchements	Fonctionnement		Délégué	31/12/2022
Diagnostic	P2 - Contrôle et analyse	Fournir le nombre de plaintes concernant les rats reçues en 2021	Environnement	Limitier les nuisances dues aux rats	BLI	juin-22

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	379 868	406 712	7,1%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	1 355 882	1 474 944	8,8%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	82 749	101 097	22,2%
Total		1 818 499	1 982 753	9,0%

- LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	4 779	9 386	96,4%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	68 942	110 115	59,7%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	0	0	-
Total		73 721	119 501	62,1%

- LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Volumes by-passés (en m³)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	0	0	-
LOUHANS	STEP de LOUHANS	0	0	-
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	18 966	25 420	34,0%
Total		18 966	25 420	34,0%

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	390 119	420 966	7,9%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	1 408 135	1 527 193	8,5%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	58 424	72 481	24,1%
Total		1 856 678	2 020 640	8,8%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/l)			
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	42,2	56,3	33,4%
DCO	180,6	148,4	- 17,8%
MeS	88,4	49,2	- 44,4%
NH4	12,8	14,3	11,8%
NTK	17,2	19,2	12,1%
Pt	1,5	1,9	22,7%

STEP de CUISEAUX	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	1 064	1 056	- 0,8%
DCO	2 815,7	2 599,4	- 7,7%
MeS	621,2	630,1	1,4%
NG	261,1	242,4	- 7,2%
NTK	260,8	241,8	- 7,3%
Pt	25,1	25,7	2,2%

STEP de LOUHANS	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	1 018,6	738,3	- 27,5%
DCO	2 375,8	1 664,5	- 29,9%
MeS	755,5	507,9	- 32,8%
NG	228,6	201,3	- 11,9%
NTK	227,7	200,3	- 12,0%
Pt	27	15,5	- 42,6%

• LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs

Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	2 900,4	2 145	- 26,0%

STEP de CUISEAUX	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	19 280	25 540	32,5%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux éteinte	kg	193 000	164 520	- 14,8%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	19 200	20 750	8,1%

STEP de LOUHANS	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	18 650	2 200	- 88,2%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux vive	kg	127 000	72 000	- 43,3%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	6 340	4 315	- 31,9%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEP de CUISEAUX	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	537,6	559,1	4,0%
Production (m³/an)	58 311	63 430	8,8%
Siccité moyenne (%)	0,9	0,9	- 6,4%

STEP de LOUHANS	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	247,7	203,7	- 17,7%
Production (m³/an)	39 376	28 833	- 26,8%

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEP de CUISEAUX	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	3 164 340	3 504 960	10,8%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	779 450,56	956 473,89	22,7%

STEP de LOUHANS	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	953 840	1 309 680	37,3%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	299 407,85	369 182,81	23,3%

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP de CUISEAUX	Composés organiques	2	Oui
STEP de CUISEAUX	Eléments traces	2	Oui
STEP de CUISEAUX	Valeur agronomique	6	Oui
STEP de LOUHANS	Composés organiques	2	Oui
STEP de LOUHANS	Eléments traces	4	Oui
STEP de LOUHANS	Valeur agronomique	6	Oui

- LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
STEP de CUISEAUX	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	STEP	5,5	12	118,2%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	1 200	1 200	0,0%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	5	2	- 60,0%

STEP de LOUHANS	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	1 500	2 000	33,3%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Incineration	825	200	- 75,8%

• LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	906 971	1 084 791	19,6%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	860 089	719 538	- 16,3%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	99 550	75 179	- 24,5%
Total		1 866 610	1 879 508	0,7%

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

• LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
CUISEAUX	Lagune Cuiseaux Jarrey	Tache d'exploitation sur usine	Total	48	48	0,00%
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Astreinte sur usine	Total	9	15	66,67%
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Tache de maintenance sur usine	Corrective	53	32	-39,62%
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Tache de maintenance sur usine	Préventive	82	78	-4,88%
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Tache d'exploitation sur usine	Total	1 648	1 662	0,85%
LOUHANS	Lagune du Chanet	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-	-	-
LOUHANS	Lagune du Chanet	Tache d'exploitation sur usine	Total	120	48	-60,00%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Astreinte sur usine	Total	5	4	-20,00%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Tache de maintenance sur usine	Corrective	52	22	-57,69%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Tache de maintenance sur usine	Préventive	29	34	17,24%
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Tache d'exploitation sur usine	Total	755	511	-32,32%
SIMARD	Lagune des Putignys - SIMARD	Tache de maintenance sur usine	Corrective	-	-	-
SIMARD	Lagune des Putignys - SIMARD	Tache d'exploitation sur usine	Total	162	87	-46,30%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Astreinte sur usine	Total	3	-	-100,00%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Tache de maintenance sur usine	Corrective	8	6	-25,00%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Tache de maintenance sur usine	Préventive	12	12	0,00%
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Tache d'exploitation sur usine	Total	162	109	-32,72%

• LES CONTROLES REGLEMENTAIRES

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique désodo	06/08/2024
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique	06/08/2024
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	armoire générale boue	06/08/2024
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	armoire préparation polymère	06/08/2024
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement électrique des STEP	armoire transfert polymère	06/08/2024
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Equipement sous pression (inspection) des STEP	ballon anti-bélier eau de service	01/10/2024
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Extincteur des STEP	extincteurs	02/12/2024
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Détecteur des STEP	Centrale détecteur de Gaz	22/04/2024
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Détecteur des STEP	Centrale détecteur de Gaz	25/09/2024
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Equipement électrique des STEP	Armoire électrique	10/07/2024
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Equipement électrique des STEP	Coffret électrique prépa polymère	10/07/2024
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Equipement électrique des STEP	Coffret électrique eau industrielle	10/07/2024
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Equipement sous pression (inspection) des STEP	Anti-bélier	02/10/2024

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1^{er} janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024**. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou,

le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO₅ localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (P_{tot} ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

• **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté																		
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
Lagune des Putignys - SIMARD																		Défaut - 2024

S it e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/lj)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP de CUISEAUX	Normal	T°C Eau sortie																AP 20000417 - 2024
	Normal	NTK	370	10														AP 20000417 - 2024
	Normal	P total	70	1									O U			90		AP 20000417 - 2024
	Normal	pH																AP 20000417 - 2024
	Normal	NH4																AP 20000417 - 2024
	Normal	NO2																AP 20000417 - 2024
	Normal	NO3																AP 20000417 - 2024
	Normal	Débit m³/j																AP 20000417 - 2024
	Normal	NGL				15							O U			80		AP 20000417 - 2024
	Normal	DBO 5	2050	25			50						O U	90				AP 20000417 - 2024
	Normal	MeS	2400	35			85						O U	95				AP 20000417 - 2024
	Normal	MES	2400	35			85						O U	95				AP 20000417 - 2024
	Normal	DCO	5400	125			250						O U	85				AP 20000417 - 2024

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
Lagune Cuiseaux Jarrey	Normale	DBO5	10.8	35			70						O U	60				AM 20150721-2023 - 2024
	Normale	DCO		200			400						O U	60				AM 20150721-2023 - 2024
	Normale	MES					150						E T	50				AM 20150721-2023 - 2024

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Normale	MeS		35			150						E T	85				AP 20160104 - 2024
	Normale	DBO5	70.2	20			70						E T	90				AP 20160104 - 2024
	Normale	DCO		100			400						E T	80				AP 20160104 - 2024
	Normale	P total		2.5									E T	70				AP 20160104 - 2024
	Normale	pH																AP 20160104 - 2024
	Normale	T°C Eau sortie																AP 20160104 - 2024
	Normale	N-NO2																AP 20160104 - 2024
	Normale	N-NO3																AP 20160104 - 2024
	Normale	NTK		25									E T	60				AP 20160104 - 2024
	Normale	MES		35			150						E T	85				AP 20160104 - 2024
	Normale	NGL																AP 20160104 - 2024
	Normale	NH4		10									E T	60				AP 20160104 - 2024

S it e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP de LOUHANS	Normale	T°C Eau sortie																AP 20010125 - 2024
	Normale	NTK	300															AP 20010125 - 2024
	Normale	P total	60			2							O U			80		AP 20010125 - 2024
	Normale	pH																AP 20010125 - 2024
	Normale	NH4				3												AP 20010125 - 2024
	Normale	NO2																AP 20010125 - 2024
	Normale	NO3																AP 20010125 - 2024
	Normale	Débit m³/j																AP 20010125 - 2024
	Normale	MES	1500	35			85						O U	94				AP 20010125 - 2024
	Normale	NGL	300			15							O U			80		AP 20010125 - 2024
	Normale	MeS	1500	35			85						O U	94				AP 20010125 - 2024
	Normale	DBO 5	1500	25			50						O U	96				AP 20010125 - 2024
	Normale	DCO	3200	90			180						O U	93				AP 20010125 - 2024

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 20160104 - 2024	DBO5	4	12	12	Oui
AP 20160104 - 2024	DCO	4	12	12	Oui
AP 20160104 - 2024	MeS	4	12	12	Oui
AP 20160104 - 2024	NH4	4	4	4	Oui
AP 20160104 - 2024	NTK	4	4	4	Oui
AP 20160104 - 2024	P total	4	4	4	Oui
AP 20160104 - 2024	Pt	4	4	4	Oui

STEP de CUISEAUX	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 20000417 - 2024	DBO5	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2024	DCO	104	104	104	Oui
AP 20000417 - 2024	MeS	104	104	104	Oui
AP 20000417 - 2024	NG	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2024	NGL	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2024	NH4	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2024	NO2	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2024	NO3	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2024	NTK	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2024	P total	52	52	52	Oui
AP 20000417 - 2024	Pt	52	52	52	Oui

STEP de LOUHANS	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 20010125 - 2024	DBO5	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2024	DCO	52	52	52	Oui
AP 20010125 - 2024	MeS	52	52	52	Oui
AP 20010125 - 2024	NG	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2024	NGL	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2024	NTK	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2024	P total	24	24	24	Oui
AP 20010125 - 2024	Pt	24	24	24	Oui

- LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibilités	Conformité analytique	Conformité générale
AP 20160104 - 2024	DBO5	56,32	4,73	1,61	97	1	2	0	Oui	Oui
AP 20160104 - 2024	DCO	148,4	41,84	14,25	90	3	2	0	Non	Non
AP 20160104 - 2024	MeS	49,19	18,88	6,43	87	5	2	0	Non	Non
AP 20160104 - 2024	NH4	14,27	22,99	6,02	58	4	1	0	Non	Non
AP 20160104 - 2024	NTK	19,23	20,51	5,37	72	2	1	0	Non	Non
AP 20160104 - 2024	P total	1,89	1,46	0,38	80	0	1	0	Oui	Oui
AP 20160104 - 2024	Pt	1,89	1,46	0,38	80	0	1	0	Oui	Oui

STEP de CUISEAUX	Para mètres	Flux moy. Entrée (kg/l)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/l)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP 20000417 - 2024	DBO5	1 055,97	3,98	4,54	100	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	DCO	2 599,38	60,51	69,51	97	0	9	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	MeS	630,05	6,25	7,18	99	0	9	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	NG	242,35	3,46	3,95	98	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	NGL	242,35	3,46	3,95	98	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	NH4	147,3	1,43	1,63	99	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	NO2	0,15	0,07	0,07	44	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	NO3	2,07	2,42	2,76	- 48	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	NTK	241,84	2,9	3,3	99	1	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	P total	25,69	1	1,14	96	0	5	0	Oui	Oui
AP 20000417 - 2024	Pt	25,69	1	1,14	96	0	5	0	Oui	Oui

STEP de LOUHANS	Para mètres	Flux moy. Entrée (kg/l)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/l)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP 20010125 - 2024	DBO5	738,25	9,09	40,62	94	2	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	DCO	1 664,52	27,12	117,22	93	2	5	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	MeS	507,92	6,88	29,75	94	2	5	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	NG	201,31	3,3	14,75	92	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	NGL	201,31	3,3	14,75	92	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	NH4	176,63	2,5	11,18	93	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	NO2	0,21	0,09	0,42	- 102	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	NO3	4,42	1,13	5,05	- 18	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	NTK	200,25	3,02	13,48	93	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	P total	15,48	0,53	2,36	84	0	3	0	Oui	Oui
AP 20010125 - 2024	Pt	15,48	0,53	2,36	84	0	3	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	Site	2023	2024
CUISEAUX	STEP de CUISEAUX	Oui	Oui
LOUHANS	STEP de LOUHANS	Non	Oui
SIMARD	Lagune Les Bons Amis - SIMARD	Non	Non

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE



Comptes de la prestation

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

4.1.1 Le CARE

CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM Asst

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

en Euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	1 064 559	1 087 771	2,2%
Exploitation du service	1 063 236	1 079 944	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	1 232	7 827	
Produits accessoires	91	0	
CHARGES	1 237 884	1 144 933	-7,5%
Personnel	361 145	357 303	
Energie électrique	334 514	285 273	
Produits de traitement	149 836	110 526	
Analyses	14 331	25 181	
Sous-traitance, matières et fournitures	122 615	113 536	
Impôts locaux et taxes	3 150	2 717	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	123 167	117 127	
• télécommunication, postes et télégestion	1 963	3 092	
• engins et véhicules	42 680	35 750	
• informatique	59 791	61 172	
• assurance	7 944	8 117	
• locaux	4 924	3 640	
Contribution des services centraux et recherche	35 130	35 896	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	68 407	69 433	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	9 705	9 850	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	10 073	12 104	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	594	-609	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	5 217	6 595	
Résultat avant impôt	-173 325	-57 162	67,0%
RESULTAT	-173 325	-57 162	67,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM Asst

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en Euros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	1 064 559	1 087 771	2,2%
Exploitation du service	1 063 236	1 079 944	1,6%
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	1 063 236	1 079 944	
Collectivités et autres organismes publics	0	0	0,0%
•	0	0	
Travaux attribués à titre exclusif	1 232	7 827	
• Branchements	1 232	7 827	
Produits accessoires	91	0	-100,0%
• Autres produits accessoires	91	0	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrat

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,23% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la traduction économique de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread).

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe

OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5% en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

A1 - Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle	Charges MO
Affectation charges ordonnancement usine	Charges MO
Affectation des charges d'Engins spéciaux hydrocureuses	Longueur réseau assainissement
Affectation des charges d'Engins spéciaux hors hydrocureurs	Longueur réseau
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et assainissement
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau
Charges facturation encaissement	Clients équivalents
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges eaux pluviales	Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration	Capacité de la station d'épuration
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Clients télérelevés
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement

A2 - Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées ci-dessous.

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	HA / Charges externes hors achats d'eau
Charges supports aux interventions / MO	Charges MO OPEX
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers

4.2 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.2.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE PRESTATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
LOUHANS-PR Chemin des Salines - LOUHANS-RVT-Pompe 1	1 088,04
LOUHANS-PR Chemin des Salines - LOUHANS-RVT-Pompe 2	986,14
LOUHANS-PR Le Canal - LOUHANS-RVT-Pompe 1	- 1 132,73
LOUHANS-PR Le Canal - LOUHANS-RVT-Pompe 2	1 608,73
LOUHANS-PR L'Aupretin - LOUHANS-RVT-Pompe 1	
BRANGES-PR des Champs - BRANGES-RVT-Pompe 1	672,12
BRANGES-PR des Champs - BRANGES-RVT-Pompe 2	672,12
BRANGES-PR Les Oies - BRANGES-RVT-Pompe 1	1 428,64
LOUHANS-PR Le Guidon - LOUHANS-RVT-Pompe 1	1 696,80
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Pompe doseuse Polymère conteneur	476,00
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Pompe relevage 2	476,00
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Surpresseur air process 3	2 248,12
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Compresseur d'air (local technique)	754,22
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Pompe n° 1 Recirculation des liqueurs	726,88

Renouvellement sur les installations

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-clapet de démarrage surpresseur zone	926,09
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Pompe recirculation 2	2 965,69
CUISEAUX-STEP de CUISEAUX-RVT-Dévouteur chaux Ligne 1	4 743,73
LOUHANS-STEP de LOUHANS-RVT-Transmetteur oxygène et Redox	2 683,22
SIMARD-Lagune Les Bons Amis - SIMARD-RVT-Transmetteur de débit	1 350,12
-	24 369,93

4.3 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., ...

4.3.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	24 369,93
Réseaux	0
Total	24 369,93

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	24 369,93
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	24 369,93

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	2023	2024
Renouvellement	58 997,63	24 369,93

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

S²LOW



| Votre prestataire

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.

SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

- ➔ **8,9 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)**
- ➔ **1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)**
- ➔ **10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)**

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.

Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ

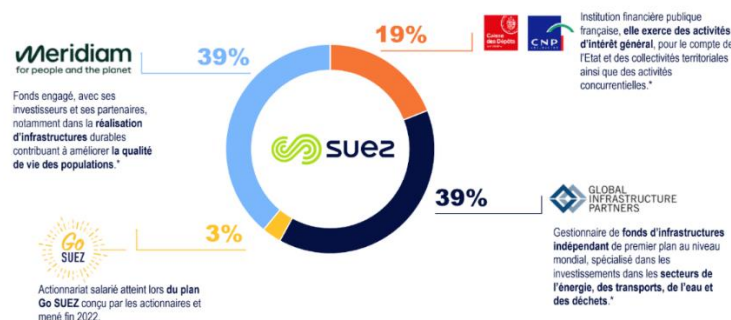
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolus à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

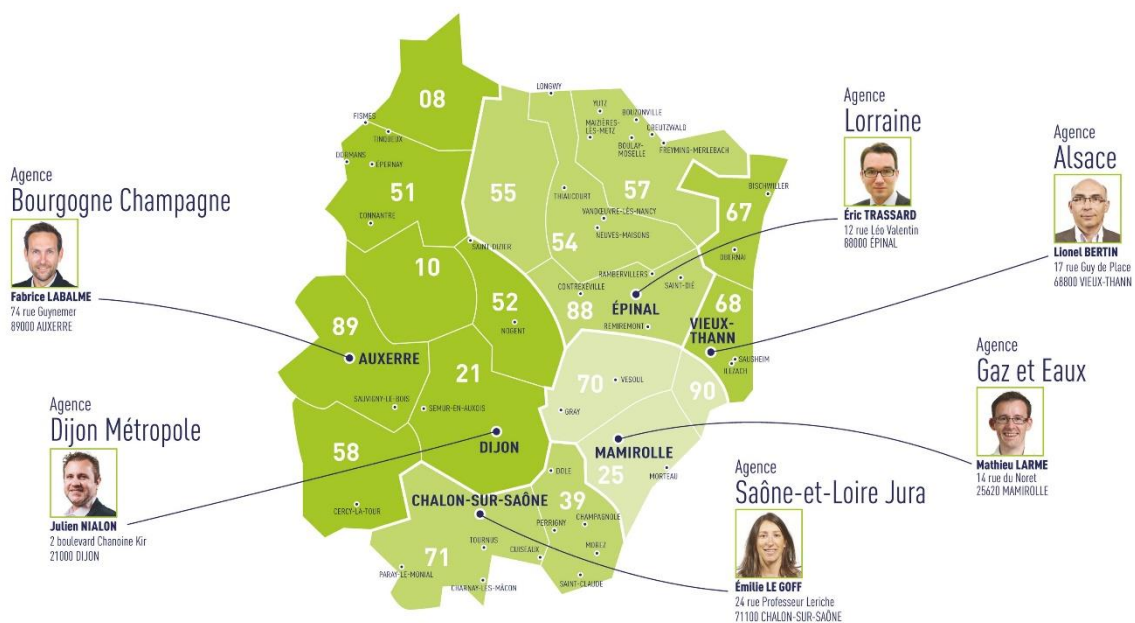
Dans la Région Est, SUEZ Eau France regroupe :

Les régions administratives Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

⇒ 1090 collaborateurs travaillent chaque jour à la préservation des ressources en eau.

⇒ Le siège est basé à Dijon.

Son organisation assure une grande proximité vis-à-vis des clients. 6 Agences territoriales, appuyées par 7 Directions fonctionnelles, sont en charge de la gestion des contrats : Lorraine, Alsace, Gaz & Eaux, Saône-et-Loire Jura, Dijon Métropole et Bourgogne Champagne.





Pierre KLONINGER
Directeur Région Est



1 090
collaborateurs



**Périmètre
géographique**

Grand Est
Bourgogne -
Franche-Comté



Implantation

Le siège est basé
à Dijon. Le territoire
compte 43 sites
d'embauche, sur 18
départements.



**Centres de
Pilotage VISIO**

2

**Clients
Eau potable**

503 050

**Clients
Assainissement**

444 700

**Usines d'eau
potable**

360

**Stations
d'épuration**

501

**Réseaux d'eau suivis
en temps réels**

29 071 km

**Compteurs
intelligents**

228 238



Principaux partenaires de la Région Est

- Dijon métropole (21)
- Syndicat des Eaux et de Services Auxois-Morvan (21)
- Grand Dole (39)
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (67)
- SIVOM de de la Région Mulhousienne (68)
- Le Grand Chalons (71)
- Maconnais Beaujolais Agglomération (71)
- Epernay agglomération (51)
- Communauté urbaine du Grand Nancy (54)
- Communauté d'Agglomération de Longwy (54)
- Communauté d'Agglomération d'Épinal (88)
- Syndicat Mixte des Eaux du Winborn (57)
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Haute-Loue (25)

Les métiers de l'activité eau concernent le petit cycle de l'eau :



PRODUIRE

de l'eau et protéger
la ressource



DISTRIBUER

l'eau et proposer des
services innovants adaptés
aux besoins des
consommateurs



COLLECTER & ASSAINIR

les eaux usées pour
les rendre propres
à la nature

Dans la Région Est, SUEZ imagine des solutions innovantes pour accompagner ses clients dans le passage d'un modèle linéaire qui surconsomme les ressources à une économie circulaire qui les recycle et les valorise.

Valoriser et préserver la ressource

MEISTRATZHEIM (67), du jus de choucroute et des boues pour faire de l'énergie

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) du Bassin de l'Ehn à Meistratzheim (67) est équipée d'une unité de production d'énergie avec deux méthaniseurs, l'un dédié aux jus de choucroute des producteurs de la région, l'autre aux boues de la STEU. Le biogaz permet d'alimenter des chaudières et assure les besoins thermiques du site (locaux, séchage des boues, maintien en temps des digesteurs...). L'excédent de cette énergie est réinjecté dans le réseau électrique grâce à une cogénération.

La station produit chaque année l'équivalent de la consommation énergétique annuelle de 2200 personnes.



Dijon (21), injecter du biométhane issu des eaux usées directement dans le réseau de gaz naturel

Mise en service en 2007, la station de traitement des eaux usées eauvitale de Dijon-Longvic est une solution concrète aux enjeux d'assainissement de l'eau et de développement durable auxquels doit faire face la Métropole de Dijon. Sur un site de 12 hectares, l'usine dotée de procédés performants traite les eaux usées de l'équivalent de 400 000 habitants pour les rejeter propres dans le Suzon, puis dans l'Ouche.

En avril 2023, la station d'épuration eauvitale est devenue une station "ressource" avec l'inauguration d'une usine de méthanisation pour produire du gaz vert à partir des boues et offrir une solution à la fois écologique et économique aux boues issues d'épuration. Près de 10 GWh/an de biométhane sont ainsi injectés dans le réseau de gaz naturel de la Métropole, soit l'équivalent de la consommation de 4 000 logements. Ce sont plus de 300 tonnes d'émissions de CO2 par an qui sont évitées.

Utiliser l'énergie des eaux usées pour chauffer la ville et les piscines :

3 degrés bleu eau chaude et chaleur

- **74 % des besoins en chaleur** des 108 logements sociaux de l'ancienne Caserne Lefèbvre à Mulhouse (68) sont couverts par la chaleur des eaux usées introduites dans les circuits de chauffage.
- **A Chenôve (21)**, où les 13 500 m² des entrepôts du Tramway de Dijon sont chauffés à plus de 50% grâce à la chaleur des eaux usées
- **A la piscine des Grésilles de Dijon (21)** ou au **Centre Nautique de Chalon-sur-Saône (71)**, où le système « Degrés Bleu Eau Chaud » permet de chauffer et de régler indépendamment la température des petits et grands bassins

Innover

Pour rendre la ville plus intelligente

- ➔ **Accompagner Dijon métropole vers la métropole Intelligente**, en partenariat avec Bouygues Energies & Services, Citelum et Capgemini, en réalisant et en gérant un poste de pilotage connecté des équipements de l'espace public.
- ➔ 228 238 compteurs intelligents sur l'ensemble de notre territoire
- ➔ **2 centres de pilotage VISIO**, à Dijon et à Thann, regroupant différents services, savoir-faire, technologies numériques et pilotant en temps réel les services d'eau ou d'assainissement du grand cycle de l'eau de la ville.
- ➔ **85 systèmes experts Aquadvanced**, permettant à nos clients de surveiller en temps réel le réseau d'eau potable
- ➔ **2 systèmes experts WELLWATCH**, permettant de suivre tous les forages de Dijon et Creutzwald afin de détecter des surconsommations et ainsi alerter l'exploitant pour optimiser la performance énergétique des forages.
- ➔ **1 AVICRUE**, mis en œuvre pour la première fois en mars 2014 sur la rivière de l'Ouche, cet outil permet d'alerter automatiquement la Ville de Dijon par SMS et par mail de tous les risques d'inondation. Les services de la Ville peuvent alors mettre en œuvre les mesures de protection adaptées pour en réduire les impacts sur les biens et alerter les populations riveraines.

Innovation contractuelle : création des premières SEMOP en France

En janvier 2016, la ville de Dole a confié ses services d'eau et d'assainissement à **Doléa Eau** et **Doléa assainissement**, **premières SEMOP en France**. Ces 2 Sociétés d'Economie Mixte à OPération unique sont détenues à 49% par la ville de Dole et à 51% par le Groupe SUEZ. Ce nouveau mode de gestion permet à la collectivité de piloter son service conjointement avec un opérateur privé.

En avril 2021, c'est à Dijon qu'est née la 1^{ère} SEMOP multiservices de France nommée Odiva. Elle regroupe au sein d'un seul et même contrat à la fois à la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour 220 000 habitants de 15 des 23 communes de Dijon métropole.



Être un partenaire responsable du territoire

De nombreux partenariats associatifs autour de la protection de la ressource :

- ✓ Lancement d'un programme pédagogique au « fil de l'Ehn » à la station d'épuration de Meistratzheim, avec l'ARIENA, la Maison de la Nature Bruche Piémont et Le SIVOM du Bassin de l'Ehn.
- ✓ Partenariat avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) pour favoriser le développement de la biodiversité sur la step de Wittelsheim.
- ✓ Ancrage territorial fort en tissant des liens avec de multiples associations alsaciennes fédérant un réseau d'entreprises engagées dans le développement durable : *Initiatives Durables*, *le Labo des partenariats*, *start-up des territoires*.

Une Entreprise socialement Responsable

- ✓ SUEZ a signé La « [charte de l'engagement solidaire](#) » qui repose sur 2 dispositifs pour encourager et faciliter l'engagement des collaborateurs auprès d'une association, d'une cause qui leur est chère : un « crédit temps solidaire » de 2 jours par an pour tous les salariés du Groupe en France, et « une mission de transition aménagée de fin de carrière » pour les salariés proches de la retraite. Au sein de la Région Est, c'est ainsi **1 090** collaborateurs qui bénéficient de ce « crédit de temps solidaire » soit potentiellement **2 246 jours** et **15 722 heures** de bénévolat **au profit d'associations locales**.
- ✓ [FACE iliha](#) : Club d'entreprises, co-fondé en 2013 par SUEZ, qui lutte contre toute forme d'exclusion en s'appuyant sur la participation active des entreprises.
- ✓ [Partenariats institutionnels](#) : ENIL (Ecole Nationale d'Industrie Laitière) à Mamirolle et ENGEES de Strasbourg.
- ✓ [Partenariat avec le Centre de réadaptation de Mulhouse](#) : intégration des travailleurs handicapés, ateliers de simulations d'entretiens d'embauche, soutien à la formation et accueil de stagiaires ;
- ✓ [Partenariats avec des organismes sociaux](#) : conventions signées avec le CCAS et VOSGELIS (bailleur social).
- ✓ [De multiples actions citoyennes et solidaires sont mises en place](#) : Formation des travailleurs sociaux, ateliers éco-gestes pour les publics fragiles.
- ✓ [PIMMS de Dijon](#) : SUEZ est un membre fondateur du PIMMS de Dijon depuis 2000. Le *Point d'Information et de Médiation Multi-Services* est une association de médiation qui fait le lien entre les usagers et les entreprises privées ou les services publics.
- ✓ [GRETA de Dole](#) : SUEZ a créé une filière de formation unique en France sur les métiers de l'eau. Avec plus de 100 personnes diplômées depuis 2004, grâce à 6 salariés-enseignants et 20 tuteurs, SUEZ est engagé pour la formation et l'insertion, avec plus d'un diplômé sur trois qui a trouvé un emploi chez SUEZ.
- ✓ [Une formation de Technicien de Maintenance adaptée aux métiers de l'eau](#) : SUEZ, le pôle formation UIMM Bourgogne 21-71 et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) de Saône-et-Loire industrie se sont associés en 2019 pour créer une nouvelle formation qualifiante avec la remise d'un Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM). L'objectif est de former les futurs professionnels des métiers de l'eau pour déployer leur employabilité sur le territoire du Grand Chalon et des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.



5.1.2 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

- 1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
- 2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
- 3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique. **La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques.**

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO2 par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20% la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m³ la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safège, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines), **une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources**. Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'usagers des contrats qu'il opère en France**. Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif**, en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

5.2 Nos actions de communication

5.2.1 SUEZ accompagne la communication de ses clients eau en France : informer pour comprendre, comprendre pour protéger

Conscient de l'importance d'informer et de sensibiliser les usagers à la fois sur les nouveaux services qui leur sont destinés mais aussi sur la nécessaire protection de la ressource et du milieu naturel, SUEZ Eau France met en place, à son initiative ou aux côtés de ses clients collectivités, des opérations adaptées à tous les publics. Visites de sites techniques par des scolaires et le grand public, Journées portes ouvertes, encarts facture, journées techniques et de l'innovation, dégustations d'eau, parcours pédagogiques, sensibilisations à la maîtrise des consommations sont autant d'actions qui permettent de donner à comprendre les enjeux de l'eau et de l'assainissement en France mais aussi de consommer en connaissance de cause tout en comprenant mieux le prix du service.

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Le Magazine Plus : un magazine pour donner à voir et à comprendre les actions du Groupe**

En 2024, deux numéros du **Magazine Plus** ont mis en lumière les enjeux de l'eau et des déchets, présenté des réalisations innovantes, des réussites commerciales et donné la parole aux collaborateurs. Envoyés à l'ensemble des collaborateurs du Groupe, le magazine est également diffusé à nos clients à l'occasion d'événements tels que des salons professionnels. Une version digitale est par ailleurs disponible sur [suez.com](https://www.suez.com).

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichi cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de Basse Dheune** (département de Saône et Loire)., Sur la base d'un exemple concret et réel, les visiteurs peuvent ainsi découvrir le fonctionnement d'un équipement destiné à la production d'eau potable. Une dizaine de visites virtuelles de ce type sont actuellement disponibles en France. Elles sont disponibles sur <https://www.suez.fr/fr-fr/nous-connaître/visites-virtuelles>

- **Journées portes ouvertes**

En 2024, **près d'une trentaine de visites d'installations** ont été proposées sur l'ensemble du territoire depuis le site www.portesouvertes.suez.fr

Le grand public a ainsi pu découvrir le fonctionnement d'une usine d'eau potable ou d'une station d'épuration aux côtés de nos collaborateurs qui leur ont partagés leur savoir-faire et leur engagement vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été, SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définies par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions impactées. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités.**

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

En 2024, SUEZ a participé à des évènements et salons nationaux pour présenter ses solutions résilientes et innovantes pour accompagner ces parties prenantes dans la transition écologique et répondre aux enjeux réglementaires et économiques. L'une des thématiques phares des prises de paroles lors des évènements de cette année : l'indispensable évolution du modèle de financement des services de l'eau.

- **Carrefour des gestions locales de l'eau 31 janvier au 1^{er} février 2024 à Rennes**
- **Vivatech du 22 au 25 mai 2024 à Paris**
- **Congrès ASTEE 10 au 13 juin 2024 à Quimper**
- **Salon des Maires et des Collectivités Locales 19 au 21 novembre 2024 à Paris**



Glossaire



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fonds de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.
- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation à permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).

- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

H

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.

L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO3) ou nitrite (NO2). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$NGL = NK + NO2 + NO3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**

Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**

Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**

Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**

C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**

Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

• Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résidant en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le

cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
 - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
 - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
 - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
 - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
 - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
 - **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage
 - **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel, rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

• **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE



Annexes

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

General

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670>

Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquiescer annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.

Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issues du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683>

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667>

Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.

Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.

Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1^{er} janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.

Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045>

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

Objet : budget pour la transition écologique.

Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024. Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.

Objet : modification du [code de la commande publique](#) et simplification du droit de la commande publique

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
 - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
 - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
 - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
 - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
 - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
 - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité

- Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
 - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
 - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu>

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002>

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818>

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261>

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004>

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022>

Gestion de crise

Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883>

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.

Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'[article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023](#) relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public. Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822>

Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.

Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées

Détail

L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :

IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,

IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et

IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :

BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »

BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »

RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :

La totalité du matériel a été installée par un tiers :

☐ oui ☐ non

Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :

☐ oui ☐ non

Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) : ☐

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.

A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499>

Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.

Objet : création de l'article D. 221-17-1 du [code de l'énergie](#). L'[article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a modifié l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#) pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617>

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412>

Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.

Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif réglementé ou après appel d'offres.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).

Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re>

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100>

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862>

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m² une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496>

Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m² par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.

Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :

- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Le texte précise entre autre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :

- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4

du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du [décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à l'[article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) portant application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.

L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.

Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE**Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014**

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur

3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]

c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.

6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912>

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239>

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'[article R. 213-48-34 du code de l'environnement](#) à compter du 1^{er} janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO₅, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[...] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

[...] le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.
- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles...). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles...) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- **Modification des règles d'implantation** : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H₂S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie

- **Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention**

-- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1^{er} juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux

- **Epuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents

- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu

- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration

- **Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs** : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).

En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.

ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

- A partir du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

- A partir du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1^{er} trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans.** (Au plus tard le 1^{er} juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1^{er} janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1^{er} janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)

Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales
Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.

Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263>

Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la réglementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244

Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785

Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143>

Publics concernés : tout public.

Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'[article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime](#), y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale. Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999
La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...-Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des%20autres%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.

Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.

Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.

Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677>

Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le [décret n° 2009-697 du 16 juin 2009](#) modifié relatif à la normalisation, associations.

Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.

Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)

L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).

L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation

Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.

Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.

Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers. L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.

Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813>

Publics concernés : idem que décret

Entrée en vigueur : idem que décret.

Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du [code de la santé publique](#). Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du [code de la santé publique](#).

Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.

Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.

Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.

Cet arrêté précise :

- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).

Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.

Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr>

Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.

Entrée en vigueur le 18 août 2024.

Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.

Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;

b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;

c) renforcer la sécurité alimentaire ;

d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, **d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».**

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines. Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargée du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssss.jpg>

Pour respecter les objectifs de la [loi Industrie verte du 23 octobre 2023](#) et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables un décret d'application (n°2024-742) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entrée en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation

parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".

Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369>

Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.

Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du [code de l'environnement](#), tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434#:~:text=demande%20d'agr%C3%A9ment->

[Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment](#)

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.

Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des [articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement](#) et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de

l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498?origin=list>

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.

Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.

Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.

Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.

Annexes :

Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages

Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)

Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)

Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)

Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :

- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.

Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

A retenir :

Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage [...].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570?origin=list>

Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : « Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements [...] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher [...] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17). »

Sur la protection des captages : « Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).

Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles

En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles

Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : « Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau. »

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/>

Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :

- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :

- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :

- a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
- Ou en modifiant :
 - o La liste des installations,

o La liste des exploitants

o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3

Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
 2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
 3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
 4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
 5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
 6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018
- Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429>

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ; - Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.
5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) ;
7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;

9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)

Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf>

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.

Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).

noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf>

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg. L-1 et 110 µg. L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.

Points clés :

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :

- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole

- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention

- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage

- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application

- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367>

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :

- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.

- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
 - Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
 - Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.
- 4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.
Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441>

Points clés

- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure

- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

Exigences

- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf>

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.

La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :

« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.

En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».

Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :

Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html>

Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.

Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination. Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.

Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.

Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres

d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.

A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.

La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable

La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.

Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.

La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

- a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
- b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;

- c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
- d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
- e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
- f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
- g) les passeports de rénovation ;
- h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
- i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
- j) les bâtiments intelligents ;
- k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
- l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
- m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
- n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.

Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m² et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauff CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414>

Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)

Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage.

L'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913>

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillage arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#), dans sa rédaction résultant de l'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#).

Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillage, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.

Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté

Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.

il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011>

Publics concernés : tout public.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'[article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage. Le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.

De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du [code de l'environnement](#). Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de

la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la "zone de danger" et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La "zone de danger" constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du [code de l'urbanisme](#) les listant.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881>

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air.

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.

Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382>

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'[article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025,

les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748>

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826>

Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.

L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940>

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers. Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants. Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304>

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288>

Cet arrêté fixe les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier » au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203>

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;
- Additif de février 2020 à la norme NF C 18-510 ;
- NF C 18-550 d'août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – prévention du risque électrique

Applicable au 8 juillet 2024.

Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkghy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjlpSFU=>

La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtYlrBN3nYShIWwPpkgvuqALFfA-uBENCC3pA=>

Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT...).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.

Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

7.2 Attestations Assurances



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD
dont le siège social est situé
160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles
(sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers 30 000 000 €
- Frais et pertes 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du paiement de la prime.

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 6 janvier 2025





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales
Tour CB 21 16, place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

Sa validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.



7.3 Coefficient d'actualisation

15/11/2023 14:08 actuprix.fr/extranet/LDE/index.php?fonction=visu_resultat_formule_ide&id_formule=13962&inclusion=1&date_heure_locale=...

Afficher %évol* Kn/Kn-1 ☒

Imprimer avec prix

Imprimer sans prix

Afficher %évol* Kn/Kn ☐

Export XLSX



Fiche de calcul formule n° 13962

Ref. Banco : 29334

Référence : 29334

BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM - K1 - STEP Contrat du 01/01/2021 au 31/12/2027

Formule : $P1 = P0 \times [0,15 + 0,4 \times \text{ICHTE_AVEC_CICE} + 0,08 \times 010534766 - \text{FM0D35111403_2015} + 0,29 \times \text{FSD2} + 0,08 \times \text{TP10a_2010}]$

Indice(s) :

- Voir 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution

- Voir 010534766 - FM0D35111403_2015 - Base 100 en 2015 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes

- Voir PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes

- Voir TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010

Date initiale : 01/06/2020

Date de révision : 01/11/2023 : Kn = 1,1787 Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)

Calcul en date de publication

Libellé calcul : CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N

Détail du calcul

Détail calcul coefficient :	Explications :	Calculs intermédiaires : arrondi mathématiquement au cent-millième (5ème décimale)
0,150000	Part fixe	0,150000
+ 0,400000 x (129,8 / 118,3)	Indice n° 1 Voir : 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 129,8 applicable au 01/06/2023 publiée le 20/10/2023 source Moniteur papier No 6289 Valeur initiale : 118,3 applicable au 01/12/2019 publiée le 17/04/2020 source Moniteur papier No 6080	0,400000 x (1,0972104818259) -> 0,400000 x (1,09721) = 0,438884 -> 0,43888
+ 0,080000 x (191,7 / 138)	Indice n° 2 Voir : 010534766 - FM0D35111403_2015 - Base 100 en 2015 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 191,7 applicable au 01/08/2023 publiée le 06/10/2023 source Moniteur papier No 6267 Valeur initiale : 138 applicable au 01/02/2020 publiée le 08/05/2020 source Moniteur papier No 6083	0,080000 x (1,3891304347826) -> 0,080000 x (1,38913) = 0,1111304 -> 0,11113
+ 0,290000 x (170,4 / 128,1)	Indice n° 3 Voir : PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes Source : MTPBWEB - Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment version Web Valeur réactualisée : 170,4 applicable au 01/08/2023 publiée le 06/10/2023 source Moniteur papier No 6267 Valeur initiale : 128,1 applicable au 01/03/2020 publiée le 08/05/2020 source Moniteur papier No 6083	0,290000 x (1,3302107728337) -> 0,290000 x (1,33021) = 0,3857809 -> 0,38578

https://www.actuprix.fr/extranet/LDE/index.php?fonction=visu_resultat_formule_ide&id_formule=13962&inclusion=1&date_heure_locale_calcul=... 1/2

15/11/2023 14:08 actuprix.fr/extranet/LDE/index.php?fonction=visu_resultat_formule_lde&id_formule=13962&inclusion=1&date_heure_locale...

+ 0,080000 x (129,6 / 111,6)	Indice n° 4 Voir : TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 129,6 applicable au 01/08/2023 publiée le 20/10/2023 source Moniteur papier No 6289 Valeur initiale : 111,6 applicable au 01/02/2020 publiée le 22/05/2020 source Moniteur papier No 6085	0,080000 x (1,1612903225806) -> 0,080000 x (1,16129) = 0,0929032 -> 0,0929
Résultat du calcul :		
Résultat non arrondi Kn	1,17867	
Kn = Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale) (1) Date de révision : 01/11/2023	1,1787	
Kn-1 = Coefficient précédent du 01/11/22 CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N	1,1314	
Evolution Kn / Kn-1	4,18%	
Ko = Coefficient 1ère révision du 01/11/21 CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N	1,0278	
Evolution Kn / Ko	14,68%	
Prix initial (2) Prix réactualisé arrondi à 2 décimales (1)x(2)	0,00 € 0,00 €	0,00 x 1,1787 = 0 -> 0
Soit une augmentation de	0,00 €	
- Document édité le 15/11/23 à 14:07:58 depuis l'extranet www.actuprix.fr -		

15/11/2023 14:09

actuprix.fr/extranet/LDE/index.php?fonction=visu_resultat_formule_ide&id_formule=13963&inclusion=1&date_heure_locale=...

Afficher %évol° Kn/Kn-1 ☒

Imprimer avec prix

Imprimer sans prix

Afficher %évol° Kn/Ko ☐

Export XLSX



Fiche de calcul formule n° 13963

Ref. Banco : 29334

Référence : 29334

BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM* - K2 - STEP Contrat du 01/01/2021 au 31/12/2027

Formule : $P1 = P0 \times [0,15 + 0,48 \times \text{ICHTE_AVEC_CICE} + 0,37 \times \text{FSD2}]$

Indice(s) :

• Voir 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution

• Voir PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes

Date initiale : 01/06/2020

Date de révision : 01/11/2023 : Kn = 1,1688 Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)

Calcul en date de publication

Libellé calcul : CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N

Détail du calcul

Détail calcul coefficient :	Explications :	Calculs intermédiaires : arrondi mathématiquement au cent-millième (5ème décimale)
0,150000	Part fixe	0,150000
+ 0,480000 x (129,8 / 118,3)	Indice n° 1 Voir : 001565187 - ICHT-E - ICHTE_AVEC_CICE - Base 100 en 2008 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'oeuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 129,8 applicable au 01/06/2023 publiée le 20/10/2023 source Moniteur papier No 6269 Valeur initiale : 118,3 applicable au 01/12/2019 publiée le 17/04/2020 source Moniteur papier No 6080	0,480000 x (1,0972104818259) -> 0,480000 x (1,09721) = 0,5266608 -> 0,52666
+ 0,370000 x (170,4 / 128,1)	Indice n° 2 Voir : PSDNR2 - FSD2 - Base 100 juillet 2004, calculé selon communiqué BOCCRF du 30/10/04 = 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes Source : MTPBWEB - Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment version Web Valeur réactualisée : 170,4 applicable au 01/08/2023 publiée le 06/10/2023 source Moniteur papier No 6267 Valeur initiale : 128,1 applicable au 01/03/2020 publiée le 08/05/2020 source Moniteur papier No 6083	0,370000 x (1,3302107728337) -> 0,370000 x (1,33021) = 0,4921777 -> 0,49218
Résultat du calcul :		
Résultat non arrondi Kn	1,16884	
Kn = Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale) (1) Date de révision : 01/11/2023	1,1688	
Kn-1 = Coefficient précédent du 01/11/22 CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N	1,1659	
Evolution Kn / Kn-1	0,25%	
Ko = Coefficient 1ère révision du 01/11/21 CALCUL DES INDICES	1,0529	

https://www.actuprix.fr/extranet/LDE/index.php?fonction=visu_resultat_formule_ide&id_formule=13963&inclusion=1&date_heure_locale_calcul=... 1/2

15/11/2023 14:09 actuprix.fr/extranet/LDE/index.php?fonction=visu_resultat_formule_ide&id_formule=13963&inclusion=1&_date_heure_locale...

CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N		
Evolution Kn / Ko	11,01%	
Prix initial (2)	0,00 €	
Prix réactualisé arrondi à 2 décimales (1)x(2)	0,00 €	0,00 x 1,1688 = 0 -> 0
Soit une augmentation de	0,00 €	
- Document édité le 15/11/23 à 14:09:42 depuis l'extranet www.actuprix.fr -		

15/11/2023 14:10

actuprix.fr/extranet/LDE/index.php?fonction=visu_resultat_formule_ide&id_formule=13965&inclusion=1&date_heure_locale...

Afficher %évol° Kn/Kn-1 ☒

Imprimer avec prix

Imprimer sans prix

Afficher %évol° Kn/Ko ☐

Export XLSX



Fiche de calcul formule n° 13965

Ref. Banco : 29334

Référence : 29334

BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM® - K3 - STEP Contrat du 01/01/2021 au 31/12/2027

Formule : $P1 = P0 \times [0,15 + 0,85 \times TP10a_2010]$

Indice(s) :

• [Voir TP10a_2010 - 001710998](#) - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010

Date initiale : 01/06/2020

Date de révision : 01/11/2023 : Kn = 1,1371 Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale)

Calcul en date de publication

Libellé calcul : CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N

Détail du calcul

Détail calcul coefficient :	Explications :	Calculs intermédiaires : arrondi mathématiquement au cent-millième (5ème décimale)
0,150000 + 0,850000 x (129,6 / 111,6)	Part fixe Indice n° 1 Voir : TP10a_2010 - 001710998 - Base 100 en 2010 - Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 Source : INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques Valeur réactualisée : 129,6 applicable au 01/08/2023 publiée le 20/10/2023 source Moniteur papier No 6269 Valeur initiale : 111,6 applicable au 01/02/2020 publiée le 22/05/2020 source Moniteur papier No 6085	0,150000 0,850000 x (1,1612903225806) -> 0,850000 x (1,16129) = 0,9870965 -> 0,9871
Résultat du calcul :		
Résultat non arrondi Kn	1,1371	
Kn = Résultat arrondi mathématiquement au dix-millième (4ème décimale) (1) Date de révision : 01/11/2023	1,1371	
Kn-1 = Coefficient précédent du 01/11/22 CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N	1,1021	
Evolution Kn / Kn-1	3,18%	
Ko = Coefficient 1ère révision du 01/11/21 CALCUL DES INDICES CONNUS AU 01/11/N-1 pour application au 01/01 l'année N	1,0312	
Evolution Kn / Ko	10,27%	
Prix initial (2)	0,00 €	
Prix réactualisé arrondi à 2 décimales (1)x(2)	0,00 €	0,00 x 1,1371 = 0 -> 0
Soit une augmentation de	0,00 €	

- Document édité le 15/11/23 à 14:10:31 depuis l'extranet www.actuprix.fr -

7.4 Attestation des Commissaires Aux Comptes

Docusign Envelope ID: 7972D270-C8EA-4650-A798-134046734B34



SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

ERNST & YOUNG et Autres

DocuSign Envelope ID: 7972D270-C8EA-4650-A798-134946734B34



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2024 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2024 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1

Docusign Envelope ID: 7972D27D-C8EA-4659-A798-134946734B34



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Grand Est de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Grand Est de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Grand Est de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 7 mai 2025

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:
 Jean-Christophe GOUDARD
D63D72CA1D274D5..

Jean-Christophe Goudard

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 071-200071579-20250924-C2025_120_B-DE



Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2024



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Caractérisation technique du service

1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : **Bresse Louhannaise Intercom'**
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI (communauté de communes)
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Branges, Bruailles, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin Les Cuiseaux, Flacey en Bresse, Frontenard, Joudes, La Chapelle Naude, Le Fay, Le Miroir, Louhans-Châteauneuf, Montagny Près Louhans, Montcony, Montret, Ratte, Sagy, Saint André en Bresse, Saint Etienne en Bresse, Saint Martin du Mont, Saint Usage, Saint Vincent en Bresse, Sainte Croix en Bresse, Simard, Sornay, Varennes Saint Sauveur.
- Existence d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation* : 2001 à 2014 ☐ Non
** Approbation en assemblée délibérante*
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 01/05/2025 ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : ... ☒ Non
(Un schéma directeur a été lancé en juin 2025 pour une mise en œuvre effective en 2028)

2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie pour sur toutes les communes composant le territoire de la communauté de communes. Toutefois, l'exploitation des systèmes épuratoires des communes de Louhans, Branges,

Sornay, Cuiseaux et Simard se fait par le biais d’un contrat de prestation pour la période 2021-2027.

3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d’assainissement collectif dessert **environ 14746 habitants au 31/12/2024.** (INSEE 2022)

4. Nombre d’abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l’Agence de l’eau au titre de la pollution de l’eau d’origine domestique en application de l’article L213-10-3 du Code de l’environnement.

Le service public d’assainissement collectif dessert **9 158** abonnés au 31/12/2024. La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Communes	Nombre d’abonnés domestique 2023	Nombre d’abonnés non domestique 2023	Nombre d’abonnés domestique 2024	Nombre d’abonnés non domestique 2024
BRANGES	979	4	979	4
BRUAILLES	227		227	
CHAMPAGNAT	206		205	
CONDAL	84		83	
CUISEAUX	822	2	823	2
DOMMARTIN LES CUISEAUX	202		201	
FLACEY EN BRESSE	56		58	
FRONTENAUD	141		143	
JOUDES	160		160	
JUIF	0		0	
LA CHAPELLE NAUDE	109		110	
LE FAY	66		66	
LE MIROIR	91		89	
LOUHANS CHATEAURENAUD	3885	4	3879	4
MONTAGNY PRES LOUHANS	12		12	
MONTCONY	20		20	
MONTRET	154		161	
RATTE	9		9	
SAGY	256		264	
SAINT ANDRE EN BRESSE	9		9	
SAINT ETIENNE EN BRESSE	224		219	
SAINT MARTIN DU MONT	31		31	
SAINT USUGE	162		162	
SAINT VINCENT EN BRESSE	100		99	
SAINTE CROIX EN BRESSE	126		127	
SIMARD	281	1	280	1
SORNAY	454		452	
VARENNES SAINT SAUVEUR	289		290	
VERISSEY	0		0	
VINCELLES	0		0	
Total	9155	11	9158	11

5. Détail des imports et exports d'effluents

Sans objet

6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 9 au 31/12/2024.

COMMUNE	ENTITE	Date butoir
BRANGES	LDC	01/10/2029
BRANGES	AL-KO SAS	06/12/2025
BRANGES	TOUREC	01/12/2026
BRANGES	LACROIX	/
CUISEAUX	GROUPE BIGARD	18/04/2026
CUISEAUX	PRODIA BRESSE	31/12/2025
LOUHANS CHATEAURENAUD	La Comtoise de spécialités fromagères	01/07/2026
LOUHANS CHATEAURENAUD	SALMON EST	29/05/2027
LOUHANS CHATEAURENAUD	HUTTEPAIN Soréal Aliments	13/01/2033
LOUHANS CHATEAURENAUD	La Chèvrerie Louhannaise	06/07/2027
SIMARD	MAIRET	/

7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 16,427 km de réseau unitaire hors branchements,
- 213,36 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- 12,922 km de réseau de refoulement.

soit un linéaire de collecte total de 242,709 km au 31/12/2024.

La mise à jour du Système d'Information Géographique de la communauté de communes est réalisée en continu depuis le 1^{er} semestre 2023 : la collecte de nombreux plans de recollement des réseaux existants et leur intégration au SIG explique la différence des longueurs de réseaux déclarés dans le RPQS par rapport aux années précédentes.

Communes	Linéaire de réseaux séparatif (km)	Linéaire de réseaux unitaire (km)	Linéaire de réseaux de refoulement (km)	Nombre de déversoirs d'orage	Nombre de poste de relevage réseau
BRANGES	28,705	0,232	2,286		7
BRUAILLES	11,567	0	0,485		1
CHAMPAGNAT	9,051	0,027	0	1	
CONDAL	2,351	0	0		
CUISEAUX	18,016	5,006	0,447	7	1
DOMMARTIN LES CUISEAUX	1,747	2,916	0,201	3	1
FLACEY EN BRESSE	3,605	0	0		
FRONTENAUD	3,343	0	0		
JOUDES	5,967	0	0,024		
JUIF	0	0	0		
LA CHAPELLE NAUDE	3,815	0	0,678		2
LE FAY	1,810	0	0		
LE MIROIR	6,018	0,627	0		
LOUHANS CHATEAURENAUD	52,532	6,680	6,894	14	23
MONTAGNY PRES LOUHANS	0,214	0	0		1
MONTCONY	0,901	0	0		
MONTRET	4,135	0	0,584		2
RATTE	0,460	0	0		
SAGY	10,626	0	0,176		1
SAINT ANDRE EN BRESSE	0,471	0	0		
SAINT ETIENNE EN BRESSE	8,972	0,150	0	1	
SAINT MARTIN DU MONT	1,013	0	0		
SAINT USUGE	5,146	0	0		
SAINT VINCENT EN BRESSE	3,252	0	0		
SAINTE CROIX EN BRESSE	3,191	0	0,216		2
SIMARD	8,087	0	0,056		
SORNAY	8,459	0	0,875		5
VARENNES SAINT SAUVEUR	9,906	0,789	0	2	1
VERISSEY	0	0	0		
VINCELLES	0	0	0		
Total	213,36	16,427	12,922	28	46

8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 48 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Implantation de l'ouvrage de traitement	Type d'ouvrage	Dimensionnement en équivalent habitant	Année de mise en service ou de réhabilitation
BRUAILLES/Les Prés de la Forêt	LAGUNAGE NATUREL	100	1997
BRUAILLES/Les Résidences de Patran	LAGUNAGE NATUREL	340	1991
BRUAILLES/Bourg Sud	LAGUNAGE NATUREL	180	1998
BRUAILLES/Les Moux	LAGUNAGE NATUREL	260	1995
CHAMPAGNAT/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	250	1985
CHAMPAGNAT/Les Goys	LAGUNAGE NATUREL	80	1989
CHAMPAGNAT/Louvarel	LAGUNAGE NATUREL	340	2004
CONDAL/Lotissement	LAGUNAGE NATUREL	80	1980
CONDAL/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	160	1993
CUISEAUX/Abattoir + bourg	BOUES ACTIVEES	34100	2001
CUISEAUX/Jarey	LAGUNAGE NATUREL	180	1998
DOMMARTIN LES CUISEAUX/Bourg	FILTRE BIOLOGIQUE	500	2009
FLACEY EN BRESSE/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	260	2006
FRONTENAUD/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	350	1984
FRONTENAUD/Le Molard	INFILTRATION	15	2006
JOUDES/Marcia	LAGUNAGE NATUREL	200	1983
JOUDES/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	120	1984
LA CHAPELLE NAUDE/Grange Rouge	LAGUNAGE NATUREL	120	1987
LA CHAPELLE NAUDE/Grébaudière	FILTRE BIOLOGIQUE	400	2011
LE FAY/Bourg	FILTRE BIOLOGIQUE	180	2006
LE MIROIR/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	100	1994
LE MIROIR/Lotissement	FILTRE BIOLOGIQUE	100	1990
LE MIROIR/Les Taillets	LAGUNAGE NATUREL	120	2005
LE MIROIR/Espace d'activité de Milleure	LAGUNAGE NATUREL	320	1999
LOUHANS/Agglomération	BOUES ACTIVEES	25000	2004
LOUHANS/Hameau le Chanet	LAGUNAGE NATUREL	180	2005
MONTAGNY PRES LOUHANS/Lotissement La Vesvre	INFILTRATION	60	2004
MONTCONY/Lotissement La Rippe	LAGUNAGE NATUREL	90	2000
MONTRET/Bourg	FILTRE BIOLOGIQUE	700	2011
RATTE/La Piat	LAGUNAGE NATUREL	40	2000
SAGY/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	140	1991
SAGY/Les Bullets	LAGUNAGE NATUREL	250	2011
SAGY/Bois Bouvret	LAGUNAGE NATUREL	50	1989
SAGY/Bourg Sud	LAGUNAGE NATUREL	300	1998
SAINT ANDRE EN BRESSE/Lotissement Les Vernes	INFILTRATION	24	2005
SAINT ETIENNE EN BRESSE/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	600	1990
SAINT ETIENNE EN BRESSE/Les Chaillots	LAGUNAGE NATUREL	200	2002
SAINT MARTIN DU MONT/Lotissement Les Champs de Mont	LAGUNAGE NATUREL	140	2003
SAINT USUGE/Bourg Est	INFILTRATION	100	2009
SAINT USUGE/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	200	1990
SAINT USUGE/Le Curtil Moreau	LAGUNAGE NATUREL	230	2006
SAINT VINCENT EN BRESSE/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	240	1982
SANTE CROIX EN BRESSE/Bourg	LAGUNAGE NATUREL	290	1992
SIMARD/Les Bons Amis	LAGUNAGE NATUREL	1170	2018
SIMARD/Le Putigny	LAGUNAGE NATUREL	130	1984
VARENNES SAINT SAUVEUR/Bourg Sud	LAGUNAGE NATUREL	100	1998
VARENNES SAINT SAUVEUR/Les Marlesses	INFILTRATION	25	2004
VARENNES SAINT SAUVEUR/Le Mauchamp	LAGUNAGE NATUREL	200	2003

9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration

Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2024	Tonnes de Matière Sèche hors chaux	Tonnes de Matière Sèche avec chaux	Tonnes de Boues Brutes chaulées
STEU de Louhans	197,59	267,59	1087
STEU de Cuiseaux	414.92	580.44	2301
Total des boues produites	612.51	848.03	3388

(source 2025 : Terralto - Chambre d'agriculture de Saône et Loire)

Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2024	Tonnes de Matière Sèche hors chaux	Tonnes de Matière Sèche avec chaux	Tonnes de Boues Brutes chaulées	Tonnes de Boues envoyées en compostage
STEU de Louhans	270.78	366.41	1306.68	/
STEU de Cuiseaux	606.10	847.70	2700	672
Total des boues évacuées	876.88	1214.11	4678.68	

(source 2025 : Terralto - Chambre d'agriculture de Saône et Loire)

Un curage a été réalisé en 2024 sur la lagune de Saint-Vincent-en-Bresse, les quantités évacuées et épandues en 2024 correspondent à **226,33 tonnes MS totales (boues + sédiments)**, soit 1 100,00 m³ brut.

Un curage a été réalisé en 2024 sur la lagune de Joudes Marciat, les quantités évacuées et épandues en 2024 correspondent à **59,22 tonnes MS totales (boues + sédiments)**, soit 693,50 m³ brut.

10. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

STEP de Louhans et Cuiseaux :

Pour l'exercice 2024, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de :

- 100 % pour la STEP de Louhans,
- 100 % pour la STEP de Cuiseaux, dont 19.93 % évacués vers le centre de compostage d'ALLEROT (672 t).
- 100% pour la lagune de Saint-Vincent-en-Bresse.

11. Tarification de l'assainissement et recettes

Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibérations n° 112 du 16/10/2019, n° 91 du 20/09/2023 (Tarification de la redevance 2024 dans le cadre de l'harmonisation des tarifs)

	Tarifs au 01/01/2024 €/m3 HT	Tarifs au 01/01/2025 € €/m3 HT
BRANGES		
Abonnement	49.47	51,50
T1 (0-150 m3)	1.00	1,04
T2 (151-500 m3)	1.06	1,12
T3 (+ 500 m3)	1.11	1,18
BRUAILLES		
Abonnement	45.52	48,88
T1 (0-150 m3)	0.90	0,99
T2 (151-500 m3)	0.97	1,08
T3 (+ 500 m3)	1.04	1,14
CHAMPAGNAT		
Abonnement	40.63	46,82
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.01	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.08	1,16
CONDAL		
Abonnement	40.63	46,82
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.01	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.06	1,15
CUISEAUX		
Abonnement	40.63	46,82
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.01	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.06	1,15
DOMMARTIN LES CUISEAUX		
Abonnement	48.41	50,94
T1 (0-150 m3)	0.99	1,04
T2 (151-500 m3)	1.05	1,12
T3 (+ 500 m3)	1.10	1,17
FLACEY EN BRESSE		
Abonnement	45.43	48,96
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.01	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.08	1,16
FRONTENAUD		
Abonnement	40.63	46,82
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.01	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.08	1,16
JOUDES		

Abonnement	40.63	
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.01	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.08	1,16
JUIF	Pas d'assainissement collectif	
LA CHAPELLE NAUDE		
Abonnement	46.99	50,19
T1 (0-150 m3)	0.95	1,02
T2 (151-500 m3)	1.04	1,11
T3 (+ 500 m3)	1.10	1,17
LE FAY		
Abonnement	49.82	52,81
T1 (0-150 m3)	1.00	1,05
T2 (151-500 m3)	1.08	1,13
T3 (+ 500 m3)	1.13	1,19
LE MIROIR		
Abonnement	44.52	48,88
T1 (0-150 m3)	1.04	1,07
T2 (151-500 m3)	1.11	1,15
T3 (+ 500 m3)	1.17	1,21
LOUHANS		
Abonnement	47.70	50,56
T1 (0-150 m3)	1.01	1,06
T2 (151-500 m3)	1.10	1,15
T3 (+ 500 m3)	1.18	1,21
MONTAGNY PRES LOUHANS		
Abonnement	40.63	46,82
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.01	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.06	1,15
MONTCONY		
Abonnement	44.17	48,69
T1 (0-150 m3)	0.90	1,00
T2 (151-500 m3)	0.97	1,08
T3 (+ 500 m3)	1.04	1,14
MONTRET		
Abonnement	46.64	50,00
T1 (0-150 m3)	0.95	1,02
T2 (151-500 m3)	1.02	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.10	1,17
RATTE		
Abonnement	40.63	46,82
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.01	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.06	1,15
SAGY		
Abonnement	43.11	48,13
T1 (0-150 m3)	0.91	1,00
T2 (151-500 m3)	0.99	1,09
T3 (+ 500 m3)	1.04	1,14
SAINT ANDRE EN BRESSE		
Abonnement	40.63	46,82

T1 (0-150 m3)	0.97	
T2 (151-500 m3)	1.04	1,11
T3 (+ 500 m3)	1.12	1,19
SAINT ETIENNE EN BRESSE		
Abonnement	40.63	46,82
T1 (0-150 m3)	0.97	1,03
T2 (151-500 m3)	1.08	1,13
T3 (+ 500 m3)	1.12	1,19
SAINT MARTIN DU MONT		
Abonnement	44.52	48,88
T1 (0-150 m3)	0.90	0,99
T2 (151-500 m3)	0.97	1,08
T3 (+ 500 m3)	1.12	1,19
SAINT USAGE		
Abonnement	44.17	48,69
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.02	1,10
T3 (+ 500 m3)	1.08	1,16
SAINT VINCENT EN BRESSE		
Abonnement	47.70	50,56
T1 (0-150 m3)	1.02	1,06
T2 (151-500 m3)	1.09	1,14
T3 (+ 500 m3)	1.13	1,19
SAINTE CROIX EN BRESSE		
Abonnement	47.70	50,56
T1 (0-150 m3)	0.98	1,03
T2 (151-500 m3)	1.06	1,12
T3 (+ 500 m3)	1.12	1,19
SIMARD		
Abonnement	49.82	51,69
T1 (0-150 m3)	1.27	1,21
T2 (151-500 m3)	1.36	1,29
T3 (+ 500 m3)	1.47	1,38
SORNAY		
Abonnement	49.47	51,50
T1 (0-150 m3)	1.00	1,05
T2 (151-500 m3)	1.08	1,13
T3 (+ 500 m3)	1.13	1,19
VARENNES SAINT SAUVEUR		
Abonnement	40.63	46,82
T1 (0-150 m3)	0.93	1,01
T2 (151-500 m3)	1.04	1,11
T3 (+ 500 m3)	1.10	1,17
VERISSEY	Pas d'assainissement collectif	
VINCELLES	Pas d'assainissement collectif	

➤ Délibérations n° 92 du 16/10/2019 et n° 13 du 29/01/2020 (Participation à l'assainissement collectif)

Un forfait unique, d'un montant de 1 500 €, est appliqué pour la **Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)**. Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

12. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 31/12/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Communes	Montant facture type 120 m ³ (avec redevance Agence) € TTC		Prix du M ³ (avec redevance Agence) € TTC	
	2024	2025	2024	2025
BRANGES	227,30	195,12	1,89	1,63
BRUAILLES	211,35	185,64	1,76	1,55
CHAMPAGNAT	210,06	186,01	1,75	1,55
CONDAL	210,06	186,01	1,75	1,55
CUISEAUX	210,06	186,01	1,75	1,55
DOMMARTIN LES CUISEAUX	225,04	194,50	1,88	1,62
FLACEY EN BRESSE	214,86	188,36	1,79	1,57
FRONTENAUD	210,06	186,01	1,75	1,55
JOUDES	210,06	186,01	1,75	1,55
JUIF	Pas d'assainissement collectif			
LA CHAPELLE NAUDE	218,82	191,04	1,82	1,59
LE FAY	227,65	197,88	1,90	1,65
LE MIROIR	227,15	196,20	1,89	1,63
LOUHANS CHATEAURENAUD	226,73	196,72	1,89	1,64
MONTAGNY PRES LOUHANS	210,06	186,01	1,75	1,55
MONTCONY	210,00	186,75	1,75	1,56
MONTRET	218,47	190,83	1,82	1,59
RATTE	210,06	186,01	1,75	1,55
SAGY	210,14	186,13	1,75	1,55
SAINT ANDRE EN BRESSE	214,86	188,65	1,79	1,57
SAINT ETIENNE EN BRESSE	214,86	188,65	1,79	1,57
SAINT MARTIN DU MONT	210,35	185,64	1,75	1,55
SAINT USUGE	213,60	188,07	1,78	1,57
SAINT VINCENT EN BRESSE	227,93	196,72	1,90	1,64
SAINTE CROIX EN BRESSE	223,13	192,76	1,86	1,61
SIMARD	260,05	217,77	2,17	1,81
SORNAY	227,30	196,44	1,89	1,64
VARENNES SAINT SAUVEUR	210,06	186,01	1,75	1,55
VERISSEY	Pas d'assainissement collectif			
VINCELLES	Pas d'assainissement collectif			

Jusqu'en 2024, le montant indiqué tient compte des parts reversées à l'agence de l'eau comprenant la part relevant de la lutte contre la pollution (0.29 €/m³ – TVA : 5.5 %) et la part relevant de la modernisation des réseaux (0.16 €/m³ – TVA : 10 %).

A partir de 2025, le montant indiqué tient compte du taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement d'un montant de 0.03 €/m³ avec un coefficient de modulation de 0.3 pour 2025.

13. Financement des investissements

Montants financiers

Année	2023	2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	1 258 082,06 €	922 520,88 €

Etat de la dette au 31/12/2024 :

Capital : 104 632,76 € - Intérêts : 15 843,98 €

14. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

Pour l'exercice 2024, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de **98** %.

15. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Nombre de points

Valeur

potentiels

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX

(15 points)

VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5

PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX

(30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)

VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	11
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		60%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	100%	15

PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX

(75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)

VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	45 %	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	NON	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	NON	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	NON	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	71

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 70 pour l'exercice 2024.

16. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

Les ouvrages pour lesquels des NON CONFORMITE de la collecte ont été déclarées en 2024 sont :

- LA CHAPELLE NAUDE – La Grebaudière : constat de déversement d'eaux usées non traitées au milieu naturel,
- LOUHANS : non-conformité du fait de mesures non représentatives sur les déversoirs d'orage autosurveillés et de l'absence de mesures sur deux autres déversoirs devant être autosurveillés,
- CUISEAUX- Bourg : du fait de déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

17. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages pour lesquels des NON CONFORMITE pour les équipements de traitement ont été déclarés en 2024 sont :

- LOUHANS : la station n'est pas en capacité de traiter les charges polluantes et hydrauliques apportées par le système de collecte,
- SIMARD, les Bons Amis : dépassement de la capacité nominale de traitement (1747 EH pour une capacité de 1170 EH).

18. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages pour lesquels des NON CONFORMITE pour les performances du traitement ont été déclarés en 2024 sont :

- CHAMPAGNAT, réseau de Louvarel : le pH d'une valeur de 9,8 mesuré lors de l'analyse ponctuelle réalisée en 2024, a dépassé le seuil de 8,5 prescrit par l'arrêté du 21 juillet 2015,
- DOMMARTIN-LES-CUISEAUX-Bourg : car les déversements en tête de station ne sont pas autosurveillés,
- FRONTENAUD- Bourg : le rendement minimum prescrit par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le paramètre MES n'a pas été atteint lors du bilan d'autosurveillance réalisé en 2023.
- MONTRET- Bourg : les déversements en tête de station et en cours de traitement ne sont pas autosurveillés,
- SIMARD : les Bons Amis : concentrations maximum ou rendements minimum prescrits par l'arrêté du 04 janvier 2016 ne sont pas respectés lors des bilans d'autosurveillance établis en 2024.